

*Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique*

ÉCOLE SUPÉRIEURE DE COMMERCE

MÉMOIRE

*Préparé en vue de l'obtention
du diplôme de master en sciences financières et comptabilité
Spécialité : comptabilité et finance*

Thème :

**La pratique du contrôle fiscal : la vérification ponctuelle de la
comptabilité.**

Cas : Centre Des Impôts, Rouïba- ALGER.

Présenté par :

Mlle. BEN TAMANI Zahia

Mlle. OMARI Selma

Encadré par :

Mr. BELKACEMI Ali

Lieu de stage : le centre des impôts -Rouïba- wilaya d'ALGER.

Période de stage : du 27/04/2021 au 27/05/2021.

Année universitaire: 2020 / 2021

Remerciements :

Avant tout, nous remercions ALLAH, le tout puissant de nous avoir donnée la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail.

Nous tenons à présenter nos sincères remerciements et nos profondes reconnaissances à M^{er}. BELKACEMI Ali, notre encadreur pour son soutien, ses orientations et ses précieux conseils tout au long de notre recherche.

Nos remerciements et notre forte gratitude s'adressent aussi à notre maître de stage M^{er}.BOUDJIDI Walid, vérificateur de comptabilité, ses conseils et de nous avoir fourni toutes les informations nécessaires à la réalisation de ce mémoire.

Ainsi qu'aux membres du jury pour avoir accepté d'évaluer ce travail.

Nous souhaitons adresser nos plus sincères remerciements à l'ensemble du corps professoral et administratif de l'Ecole Supérieure de Commerce (ESC) Alger.

Nous ne manquerons pas, enfin, de remercier tous ceux qui de près ou de loin, ont participé à l'élaboration de ce travail.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A Celui qui m'a toujours inspiré le courage, la tolérance et la noblesse, qui m'a rendu digne de porter son nom, l'exemple que j'ai toujours suivi, celui qui m'a indiqué la bonne voie en me rappelant que la volonté fait toujours les grands hommes, mon père, qui J'espère sera toujours fier de moi.

A celle qui m'a appris les sens de la patience, qui m'a ouvert la porte de la réussite, ma très chère mère, qui n'a pas cessé de m'aider à chaque fois que j'en avais besoin, que Dieu la garde.

A toutes mes sœurs et à mon frère, que Dieu les guide chacun dans son chemin.

A mes camarades et mes amis et à tous ceux qui m'ont aidé pour la réalisation de ce travail.

A tous ceux qui me sont chers.

ZAHIA

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail :

A mes chers parents ; ma mère et mon père pour leurs sacrifices, leur soutiens, leurs prières, leurs amour et surtout pour leurs patience.

A mes chères sœurs « AMINA, YOUSRA » et « IKHLASE », pour leurs encouragements permanents et leurs soutien moral.

A mes adorables frères, « AMINE, WALID » pour l'aide qu'ils m'ont apporté tout au long de cette année

*A mon binôme « **Zahia** », qui m'a supporté et soutenu durant ce travail.*

A tous mes amis de près ou de loin, qui m'ont toujours encouragé et accompagné, ainsi qu'à toute la promo comptabilité et finance.

Merci !

SELMA

SOMMAIRE

Remerciements
Dédicaces
SOMMAIRE	I
LISTE DES FIGURES.....	II
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
INTRODUCTION GENERALE	2
CHAPITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL, ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE DU CONTROLE FISCAL.....	6
Section 01: le cadre conceptuel et organisationnel du controle fiscal.....	7
Section 02 : le cadre juridique de controle fiscal.	25
CHAPITRE 02 : LA PROCEDURE DE VERIFICATION PONCTUELLE DE LA COMPTABILITE.	38
section 01 : la phase preparatoire	39
Section 02 : L'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité.....	43
Section 03 : les conséquences de la vérification ponctuelle de la comptabilité.	60
Conclusion du chapitre	64
CHAPITRE III : CAS PRATIQUE (CDI).....	66
Section 01 : la presentation de l'organisme d'accueille.....	67
Section 02 : la procedure de la verification ponctuelle de comptabilite illustration par un cas pratique.....	74
CONCLUSION GENERALE	89
BIBLIOGRAPHIE	94
ANNEXES.....
TABLE DES MATIERES

LISTE DES FIGURES

Figure N°	Intitulé	Page
01	La procédure de la vérification ponctuelle de comptabilité.	63
02	L'organigramme du centre des impôts, ROUIBA.	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau N°	Intitulé	Page
01	Tableau récapitulatif des différentes formes du contrôle fiscal	19
02	La durée de vérification sur place.	34
03	le compte matière d'une entreprise de production.	59
04	Les droits d'IBS avec un taux de 19% en DA.	79
05	Les écarts dégagés en matière d'IBS (2018, 2019) en DA.	79
06	Détection des charges non déductible (2018, 2019) en DA.	80
07	Le rehaussement du chiffre d'affaire.	81
08	Compte financière facturation (2018, 2019) en DA.	82
09	Compte financière encaissement (2018, 2019) en DA.	83
10	Les droit à rappeler en matière de la TVA (2018, 2019) en DA.	83
11	Imposition en matière de TAP, (2018, 2019) en DA.	84
12	Imposition en matière d'IBS, (2018, 2019) en DA.	84
13	Imposition en matière d'IRG (2018, 2019) en DA.	85
14	Montant global des droits et pénalité à rappeler en DA.	85

LISTE DES ABREVIATIONS

ART	Article.
CA	Chiffre d'Affaires.
CC	Code de Commerce.
CDI	Centre Des Impôts.
CIDTA	Code des Impôts Direct et Taxes Assimilée.
CPF	Code des Procédures Fiscales.
CPI	Centres de Proximité des Impôts.
DA	Dinar Algérien.
DGE	Direction des Grandes Entreprises.
DGI	Direction Général des Impôts.
DIW	Direction des Impôts de Wilaya.
DRV	Direction des Recherches et Vérifications.
HT	Hors Taxe.
IBS	Impôts sur les Bénéfices des Sociétés.
IFU	Impôt Forfaitaire Unique.
IRG	Impôts sur Revenu Globale.
LF	Loi de Finance.
LFC	Loi de Finance Complémentaire.
MP	Matière Première.
NIS	Numéro d'Identification Statistique.
PV	Procès Verbal.
SARL	Société à Responsabilité Limité.
SCF	Système Comptable Financier.
S/DCF	Sous Direction de Contrôle Fiscal.
SF	Stock Final.
SI	Stock Initial.
SRRV	Services Régionaux de Recherche et de Vérification.
TAP	Taxe sur les Activités Professionnelles.
TCA	Taxe sur Chiffre d'Affaire.
TCR	Tableau de Compte de Résultat.
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée.
VASFE	Vérification Approfondie de Situation Fiscale d'Ensemble.
VC	Vérification de Comptabilité.
VPC	Vérification Ponctuelle de Comptabilité.

La pratique de contrôle fiscal : la vérification ponctuelle de la comptabilité.

RÉSUMÉ

Le contrôle fiscal est un ensemble de procédures et de moyens légaux utilisés par l'administration fiscale afin de s'assurer de la validité et de la fiabilité des informations contenues dans les déclarations fiscales soumises par les contribuables, notamment les sociétés et les entreprises économiques, et de s'assurer qu'elles sont exemptes de toutes erreurs et manipulation, qu'elles soient intentionnelles ou non.

La fiscalité relève toutes les actions négatives des contribuables pour se soustraire au paiement de l'impôt, ce qui affecte négativement l'économie et les objectifs de l'état, et entraîne également des pertes pour le trésor public en raison de la privation d'une part importante de ses ressources financières.

Parmi les procédures et les moyens adoptés par l'administration fiscale pour détecter toutes ces manipulations c'est la vérification ponctuelle de la comptabilité. Celle-ci représente l'ensemble des opérations ciblées qui ont pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise, en la confrontant aux éléments d'exploitations et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des impôts et taxes ciblées dues au titre d'une activité professionnelle.

A cet égard, nous avons mené une étude de terrain au niveau du centre des impôts **Rouïba** wilaya d'Alger, et après analyse des résultats, il a été constaté que la vérification ponctuelle de la comptabilité est l'un des mécanismes les plus importants appliqués par l'administration fiscale pour vérifie la validité et la sincérité des déclarations dans une courte période et moins amplitude.

Les mots clés : le contrôle fiscal, l'administration fiscale, les contribuables, la vérification ponctuelle de comptabilité, impôt, taxe.

الرقابة الجبائية: التحقيق المحاسبي المصوب.

ملخص

الرقابة الجبائية هي مجموعة من الإجراءات والوسائل القانونية التي تستخدمها إدارة الضرائب من أجل التأكد من مدى صحة ومصداقية المعلومات التي تتضمنها التصريحات الجبائية المقدمة من طرف المكلفين بالضريبة خاصة الشركات والمؤسسات الاقتصادية، والتأكد من خلوها من كل الأخطاء والتلاعبات سواء كان ذلك بقصد أو بدون قصد.

فالرقابة الجبائية تكشف كل تصرفات السلبية التي يقوم بها المكلفون بالضريبة من أجل التهرب من دفع الضريبة، وهو ما يخلف آثار سلبية على اقتصاد و أهداف الدولة ويلحق خسائر بالخزينة العمومية نتيجة حرمانها من جزء هام من مواردها المالية.

ومن بين الإجراءات والوسائل التي تعتمد عليها إدارة الضرائب في كشف كل هذه التلاعبات هو التحقيق المحاسبي المصوب الذي يتم تحليله على أنه فحص ميداني لحسابات الشركة من خلال مقارنته بعناصر الاستغلال والعناصر الخارجية من أجل التحكم في الإقرارات المقدمة والتأكد من صدق أساس الضرائب والرسوم المختلفة المستحقة للنشاط.

وفي هذا الصدد، قمنا بدراسة ميدانية على مستوى مركز الضرائب لروبية ولاية الجزائر وبعد تحليل النتائج تم التوصل على أن التحقيق المحاسبي المصوب يعد من أهم الآليات التي تطبقها إدارة الضرائب لتحقيق في صحة البيانات والمعلومات المحاسبية المصرحة في مدة قصيرة وأقل شمولية.

الكلمات المفتاحية: الرقابة الجبائية، إدارة الضرائب، المكلفين بالضريبة، التحقيق المصوب المحاسبي، الضرائب، الرسوم.

Introduction générale

INTRODUCTION GENERALE :

Le contrôle fiscal est l'un des mécanismes les plus importants adoptés par le législateur algérien pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et préserver les ressources fiscales de l'Etat, ce dernier est appliqué aux dossiers vérifiables afin de connaître leurs crédibilités et d'en assurer la sincérité, l'intégrité et l'exactitude des déclarations faites par les contribuables.

De ce fait, l'administration fiscale dispose d'un droit de visite, d'un droit d'enquête, d'un droit de reprise et d'un droit de communication et d'un droit de contrôle ainsi qu'éventuellement d'un droit à des justifications et à des éclaircissements sur les situations tant financières que même familiales, les activités de contrôle fiscal visent à renforcer à la fois l'équité fiscale et le rendement du système fiscal.

Pour faire face au nombre important de contribuable et aux déclarations soumises au contrôle, l'administration fiscale diversifie son action ; en un examen sommaire opéré par le biais d'un contrôle formel et sur pièce et un examen approfondi qui regroupe la vérification de la comptabilité et la vérification sur la base de présomption de fait et de droit.

A cet égard, le contrôle fiscal se traduit par des investigations de formes variées mais qui sont l'expression d'une même compétence : le pouvoir de redresser et de taxer d'office. Il doit être claire dans l'esprit de tous qu'il faut savoir gérer la procédure en usant d'un dialogue serein, franc et constructif pouvant ainsi minimiser les risques de redressements, réduire la masse de contentieux et renforcer la conciliation avec le contribuable.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou de plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, dissimulant la portée véritable d'un contrat à l'aide de clauses tendant à éluder ou atténuer les charges fiscales.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de

commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

A l'égard de toutes ces orientations évoquées ci-dessus on s'est interrogé sur la question centrale suivante :

Comment l'administration fiscale exerce-t-elle la vérification ponctuelle de la comptabilité ?

Pour bien circonscrire et guider notre sujet, cette problématique associe à d'autres questions secondaires :

- Qu'est-ce que la vérification ponctuelle de la comptabilité ?
- Comment se déroule la vérification ponctuelle de la comptabilité ?
- Quelles sont les conséquences et les incidences de la vérification ponctuelle de la comptabilité ?

Pour tenter de répondre à toutes ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

Hypothèse 01 : le contrôle fiscal est un ensemble de procédures reconnues par le législateur algérien, qui vise à vérifier la sincérité et la légalité des déclarations des contribuables, il est effectué par des vérificateurs spécialisés dans ce domaine

Hypothèse 02 : le déroulement de la vérification ponctuelle de comptabilité commence par la remise d'un avis de vérification et se prolonge par un examen en le fond et en la forme de la comptabilité.

Hypothèse 03 : La vérification ponctuelle de la comptabilité est une procédure efficace pour détecter les erreurs et anomalies commis par les contribuables.

L'objectif de cette recherche est de

- Approfondir nos connaissances et acquisitions en matière de fiscalité notamment celles relatives au contrôle fiscal ;
- Reconnaître les mécanismes d'investigation de la comptabilité comme outil de contrôle fiscal ;

- Découvrir comment l'administration fiscale pratique le contrôle fiscal dans sa lutte contre les actes frauduleux émanant des contribuables.

Justification de choix de thème

Outre, notre intérêt pour le module fiscalité le choix de ce sujet a été un motivé pour l'importance de mieux maîtriser les pratiques du contrôle fiscal et les enjeux qui en découlent aussi bien pour les contribuables contrôlés que pour les agents de l'administration fiscale.

Méthodologie

En termes de méthodologie nous avons opté pour une double démarche ; une démarche descriptive et une démarche analytique. La première nous permettra de saisir le champ théorique du contrôle fiscal en général et celui de la vérification ponctuelle de comptabilité en particulier. Quant à la démarche analytique, elle est mise en exergue, à travers l'étude d'un cas pratiques au niveau de centre des impôts ROUIBA de la wilaya d'ALGER.

Plan du travail

Pour cela nous avons élaboré un travail qui sera reparti en trois chapitres :

Le premier chapitre concerne le contrôle fiscal qui comporte le cadre conceptuel, organisationnel et le cadre juridique de contrôle fiscal.

Le deuxième chapitre sera consacré à la vérification ponctuelle de comptabilité en commençant par la préparation de la vérification, puis l'exécution de cette vérification et enfin ses conséquences.

Pour arriver à notre objectif, nous avons pris un cas pratique que nous avons étudié dans le troisième chapitre qui porte sur la présentation de l'organisation de centre des impôts de ROUIBA wilaya d'ALGER et une vérification ponctuelle d'une entreprise (SARL MARAM).

Enfin, nous clôturerons notre recherche par une conclusion générale.

Chapitre I :

*Le cadre conceptuel,
organisationnel et juridique
du contrôle fiscal*

CHAPITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL, ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE DU CONTROLE FISCAL

La souscription des déclarations des contribuables par eux-mêmes n'empêche pas l'administration fiscale à exiger certaines obligations à ces derniers, elle constitue ce qu'on appelle « **le contrôle fiscal** » ce dernier consiste à vérifier l'exactitude et la cohérence des mentions portées sur les déclarations souscrites, de réparer les omissions, les insuffisances et les erreurs d'impositions.

En fait, le contrôle fiscal est constitué par l'ensemble des opérations réalisées par des services et structures spécialisés relevant de l'administration fiscale, il peut être exercé sur des personnes physiques (la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble), des personnes morales (vérification de comptabilité, vérification ponctuelle) et sur les dossiers fiscaux (vérification sur pièce).

Ceci dit, ce premier chapitre est reparti en deux sections, la première sera consacrée au cadre conceptuel et organisationnel du contrôle fiscal, et la deuxième abordera le cadre juridique de contrôle fiscal.

Section 01: Le cadre conceptuel et organisationnel du contrôle fiscal.

Afin de mieux cerner la notion de contrôle fiscal, cette section est réservée pour discuter de cadre conceptuel et organisationnel du contrôle où nous allons d'abord essayer de comprendre la notion du contrôle fiscal, ses mission, ses causes et finalités qui déclenchent le contrôle. Ensuite, il sera question d'étudier ses différentes formes et leur relation et en fin les structures chargé de ce dernier.

1.1. La notion du contrôle fiscal :

Comme nous venons de mentionner précédemment. Le contrôle fiscal consiste à un ensemble de procédures engagées par l'administration fiscale pour contrôler les déclarations d'impôt des contribuables.

1.1.1. Définition du contrôle fiscal :

Le terme «contrôle » revêt une connotation négative. Il est synonyme de surveiller et éventuellement de sanctionner.¹

Le contrôle fiscal est un aspect juridique qui permet de détecter les anomalies, les erreurs apparentes dans les différentes déclarations souscrites par les contribuables et de découvrir certains anomalies contenues dans leurs dossier fiscal.

Le contrôle fiscal est « *le droit reconnu à l'administration fiscale à l'effet de contrôler les déclarations, ainsi les actes utilisés, droits et taxes et redevance. Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçants et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature* ». ²

En effet, le contrôle fiscal est constitué, l'ensemble des procédures et techniques prévues par le législateur permettant à l'administration de s'assurer que les contribuables se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement de réparer le préjudice causé au trésor public par les infractions à la loi fiscale.³

Corollaire de l'institution des procédures déclaratives, le contrôle fiscal est défini comme étant l'ensemble des compétences et attributions de l'administration fiscale pour

¹ LARROUSSE, Dictionnaire Universel, 4^{ème} édition, jaune, Paris, 1996, P 271.

² Code des procédures fiscales algérien (CPF), article 18-1, Algérie, édition 2021, p 07.

³ BIENVENU, Jean. Jacques et LAMBERT. T, « Droit Fiscal », 3^{ème} édition, PUF, 2003, Paris, P 111.

vérifier soit l'exactitude et la sincérité des déclarations, soit le caractère régulier d'une situation fiscale en l'absence de déclarations.

Son principal objectif « consiste à s'assurer que les membres de la collectivité participent aux charges publiques et que par voie de conséquence, l'essentiel des ressources publiques, constituées par les impôts et les taxes, entrent effectivement dans le budget de l'Etat ».

Il faut noter que le contrôle fiscal n'est pas seulement répressif, il permet également de rétablir l'imposition exacte de certains contribuables qui par erreur auraient été "surtaxés".

1.2. Les missions de contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal est un instrument de régularisation du système déclaratif, un instrument de test et d'amélioration de la comptabilité, il permet d'éviter la récidivité et les erreurs et fautes déjà fiscalement sanctionnées, ainsi de détecter les mécanismes de fraude, collecter, centraliser et enrichir les renseignements extérieurs et les informations dispersées dans les services pour proposer l'engagement de contrôles fiscaux, assurer l'égalité devant l'impôt et rétablir l'équilibre entre les contribuables.

Il a pour missions de :

- ✓ Garantir la cohérence et la pérennité du système déclaratif ;
- ✓ Lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ;
- ✓ Assurer l'égalité et la justice de contribuables devant l'impôt ;
- ✓ Collecter le maximum de recettes pour le trésor public.

A. Garantir la cohérence et la pérennité du système déclaratif :

Le système fiscal Algérien constitue la contre partie du système déclaratif, c'est à dire que les contribuables eux mêmes déterminent les bases d'impositions et les déclarent au niveau de l'administration fiscale, celle-ci procède au contrôle d'exactitude des déclarations souscrites et s'assure de leurs sincérité.

Le contrôle fiscal permet de vérifier ultérieurement les déclarations des redevables afin de s'assurer de la sincérité des déclarations soumises au préalable.

B. Lutter contre la fraude et l'évasion fiscale :

Le contrôle fiscal est considéré comme un moyen de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale. En fait pour différentes raisons qu'elles soient économiques, sociales ou autres, de nombreux contribuables seront tentés d'échapper ou de réduire la charge fiscale, c'est-à-dire que la lutte contre ces pratiques frauduleuses s'inscrit actuellement dans le cadre des priorités de l'administration fiscale qui dispose d'un large pouvoir de contrôle qui s'exerce, par différentes procédures et, sur différentes catégories socioprofessionnelles.

Pour ces différentes raisons de la fraude et l'évasion fiscale, le contrôle fiscal essaye d'appréhender :

- Tant la fraude émanant des entreprises (par exemple activité occulte, délocalisation fictive à l'étranger, établissements stables, fraudes au siège social) que des particuliers (par exemple fausse domiciliation à l'étranger) ;
- Les différentes manifestations de fraude, de la plus banalisée (minoration de chiffre d'affaires) à la plus sophistiquée (utilisation de sociétés écrans localisées dans des paradis fiscaux), qu'elle soit individuelle (activité dissimulée, fausses factures) ou le fait de plusieurs personnes ;
- La fraude dans toutes ses dimensions géographique, locale, nationale, voire même internationale ;

Le renforcement du contrôle fiscal s'avère donc indispensable puisqu'il constitue un des moyens pour protéger les contribuables honnêtes et de garantir les intérêts du trésor public.

C. Assurer l'égalité et la justice de contribuables devant l'impôt :

Le contrôle fiscal permet de traduire le principe d'égalité et l'équité devant l'impôt. C'est-à-dire qu'il assure le traitement des dossiers des contribuables qui se trouvent dans la même situation d'une manière identique.

D. Collecter le maximum de recettes pour le trésor public :

Le contrôle fiscal est chargé de collecter au profit de l'Etat et des collectivités locales, le maximum de recettes.

1.3. Les causes et les finalités du contrôle fiscal :

On suppose que les déclarations émises par le contribuable sont correctes par l'administration fiscale jusqu'à preuve du contraire provenant de diverses sources et ce c'est qui engendre le contrôle fiscal.

1.3.1. Les causes (les raisons) de contrôle fiscal :

Les causes du contrôle fiscal sont différentes et multiples, nous pouvons citer entre autres :

✓ **Les directives :**

« Les inspecteurs reçoivent des directives nationales et locales les invitant à contrôler tel ou tel secteur d'activité ou telle profession, davantage une année que les autres. Les vérifications peuvent ainsi être plus ou moins orientées, par exemple sur le crédit d'impôts recherche ».¹

✓ **Le contrôle d'un tiers :**

« Le contrôle d'une entreprise est susceptible de fournir à l'administration fiscale des informations de nature à l'inciter à contrôler un donneur d'ordre ou un sous-traitant. Et si le fisc se rend compte qu'il y a eu une fraude à la TVA, les fournisseurs et les clients professionnels de la société vérifiée risquent à leur tour d'être contrôlés ».²

Exemple 1 : si lors de la vérification d'une société le fisc se rend compte par exemple que la femme de l'un des associés de l'entreprise perçoit une rémunération importante et non justifiée compte tenu de son activité, et/ou qu'un cadre salarié bénéficie d'avantage en nature excessifs ou non déclarés, la société sera rectifiée (redressée) mais le fisc ira contrôler personnellement le cadre salarié, associés et sa femme.

Exemple 2 : si lors du contrôle de TVA d'une société, le fisc se rend compte qu'il y a eu une fraude importante à la TVA, il pourra décider de contrôler les fournisseurs et les clients professionnels de la société vérifiée.

✓ **L'absence de déclaration :**

« Ne jamais rien déclarer puis déclarer du jour au lendemain, communiquer des informations manifestement incomplètes est le genre d'attitude qui provoque de façon quasi automatique un contrôle fiscal. Dans certains cas, l'absence de déclaration entraîne parfois une imposition d'office sans mise en demeure (par exemple, en matière de TVA) ».³

✓ **Les sources de renseignements :**

Parmi celles-ci, il s'agit des informations provenant des Organismes sociaux, des banques et autres établissements financiers assimilés, de la Justice ou tout simplement,

¹ <https://www.avocats-picovschi.com> consulté le 06/05/2021, à 19 H 34.

² Idem, consulté le 06/05/2021, à 20 :00.

³ <https://www.avocats-picovschi.com> consulté le 06/05/2021, à 20H 10.

d'extraits d'actes notariés relatifs à une acquisition immobilière, à une donation ou une succession.

✓ **La délation :**

« Pour des raisons éthiques, le fisc utilise cette source d'information avec prudence. Mais il est vrai que les contrôles déclenchés à partir d'une dénonciation existent même si ce motif est assez minoritaire contrairement à ce que l'on pourrait croire. Et en règle générale, l'administration fiscale veille avant tout à recouper la « fiabilité » des éléments communiqués par le délateur ».¹

1.3.2. Les finalités du contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal contribue puissamment pour déceler la fraude et les moyens dont dispose l'administration peut à certains égards, dissuader d'éventuels fraudeurs.

« Le contrôle fiscal cherche à appréhender les manquements à la loi fiscale, qu'ils soient intentionnels ou non ».²

De ce fait, le contrôle fiscal poursuit trois finalités :

✓ **Finalité dissuasive :**

Le contrôle fiscal est l'ultime garant du civisme fiscal, il comporte donc un important aspect qui est principalement une action réglementaire et répressive en vue de la réduction des risques de manœuvre frauduleuse.

Sans oublier l'aspect dissuasif et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal, en fixant des standards de qualité pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la **DGI**.

Cette finalité de dissuasion nécessite de couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables, tout en adaptant l'ampleur des investigations à chaque cas de contrôle.

✓ **Finalité budgétaire :**

Elle répond au souci de collecter au profit du budget de l'Etat et des collectivités locales les impôts et taxes éludés. Elle implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond et à la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits. Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble

¹ Idem, consulté le 06/05/2021, à 20H 20.

² <https://leparticulier.lefigaro.fr>, consulté le 07/05/2021 à 16 H 10.

des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits.

✓ **Finalité répressive :**

Elle permet de dresser toutes les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne en outre, à l'application des sanctions répressives tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

1.4. Les formes de contrôle fiscal :

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendu des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et les structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon répétitive, périodique ou épisodique. Il peut être également réalisé soit en cabinet (interne) ou en externe dans les locaux professionnels du contribuable.

1.4.1. Le contrôle en cabinet (contrôle du bureau) :

Ce type de contrôle est effectué aux niveaux des services de l'administration fiscale, est chargée directement de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables est du suivi de leur situation.

Il permet d'une part de détecter les anomalies et les erreurs apparentes contenues dans les différentes déclarations souscrites par les contribuables (le contrôle formel), et d'autre part, de déceler certains anomalies contenues dans le dossier fiscal du contribuable et ce effectuant un certain nombre de rapprochement et d'examen (le contrôle sur pièces).

Il existe deux (02) formes de contrôle en cabinet : le contrôle formel (sommaire) et le contrôle sur pièce.

1.4.1.1. Le contrôle formel (sommaire) :

Le contrôle formel recouvre l'ensemble des interventions ayant trait à la rectification des erreurs matérielles évidentes constatées dans les déclarations¹. Quelle que soit la catégorie d'impôt ou de taxe visé. Ce mode de contrôle n'implique aucune recherche extérieure aux dossiers fiscaux des contribuables.

¹ [https:// www.uzan-avocat.fr](https://www.uzan-avocat.fr), consulté le 08/05/2021 à 15H 10.

Le contrôle formel peut également être utilisé pour s'assurer que toutes les déclarations souscrites ont été transmises. En cas d'oubli, il sera encore possible de procéder à cette démarche pour pouvoir compléter les dossiers. Lorsqu'une déclaration manque, l'administration fiscale pourra en effet transmettre une lettre simple ou une mise en demeure cette démarche réaliser dans un certain délai indiqué sur le courrier afin de régulariser les situations de contribuable.

En effet, il s'agit d'un contrôle rapide et facile à exécuter ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière ou le recoure a des procédures de contrôle lourdes et fastidieuse. « Il permet ainsi, de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées, et constitue également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie ».

Il a pour finalité notamment de :

- S'assurer que tous les impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti ont été déclarés ;
- Déceler les erreurs éventuelles dans les calculs ou dans l'application des taux ;
- S'assurer de concordance du **CA** déclaré au titre de la taxe sur l'activité professionnelle **TAP** et de la **TVA** ainsi que les bases servant à l'impôt sur le revenu global **IRG** sur salaires ;
- Faire ressortir les **CA** anormalement bas par rapport aux périodes précédentes en tirant notamment des ratios de comparaison.

1.4.1.2. Le contrôle sur pièces :

Ce contrôle porte sur un examen critique des déclarations fiscales à travers notamment l'exploitation des documents figurant dans le dossier fiscal du contribuable (recoupements, constats, informations reçues, etc....) et l'analyse des indications retracées dans les déclarations fiscales souscrites. Toutefois, ce contrôle peut amener le gestionnaire dans certains cas à exiger la présentation de documents comptables susceptibles de justifier des opérations précises.¹

L'inspecteur vérificateur peut demander la présentation de la comptabilité et des pièces justificatives à même de lui permettre de s'assurer de la sincérité des chiffres d'affaires et des résultats déclarés, Dans ce cadre, l'inspecteur notifie, à l'issu des opérations de contrôle, les

¹ Guide de contribuable, CDI, Algérie, édition 2020, p24.

redressements envisagés au contribuable. Ce dernier dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître ses observations ou acceptation éventuelle.

Ce contrôle a pour objectif de :

- corriger les erreurs ou les anomalies relevées dans les déclarations et de détecter les contribuables qui auraient omis de déposer les déclarations ;
- Il conduit également l'administration à arrêter la liste de contribuable qui feront l'objet d'une vérification.

Ce type de contrôle doit être réalisé, en principe, au moins tous les trois ans pour chaque contribuable. Toutefois, certains dossiers sont surveillés tous les ans ».¹

Il est généralement mis en œuvre lorsque l'examen en cabinet des déclarations nécessite d'être plus approfondie, notamment lorsque le service décèle une forte présomption de fraude.

1.4.2. Le contrôle sur place approfondi (externe) :

Comme son nom l'indique, le contrôle sur place se déroule généralement dans les locaux professionnels du contribuable, et a pour but de s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives et de la sincérité des déclarations fiscales et/ou comptable souscrites à la cour d'une période déterminée. Il s'exerce soit sous la forme d'une vérification de comptabilité (VC), soit vérification ponctuelle de comptabilité (VPC), soit sous celle d'une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE).

1.4.2.1. La vérification de comptabilité :

La vérification de la comptabilité peut être définie « *comme étant un ensemble d'opérations qui a pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise avec ses pièces justificatives et de la confronter aux éléments d'exploitation afin de contrôler les déclarations souscrites* ». ²

C'est un ensemble de techniques et opérations qui a pour objet d'examiner sur place les documents comptables des contribuables (personnes physiques ou morales), de confronter les déclarations fiscales avec les écritures comptables et de constater les erreurs et omissions.

¹ EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, DECF épreuve n°1, droit fiscal manuel & applications, 2000/2001, p 589.

² THIERRY LAMBERT, « Contrôle fiscal ; Droit et pratique » 2^e édition mise à jour, paris, P 242.

Elle permet à l'administration fiscale de s'assurer de la régularité et du caractère probant des écritures comptables ou de confronter les déclarations fiscales avec les écritures comptables en vue de contrôler la sincérité de ces déclarations.

Une vérification de comptabilité ne peut être engagée sans que le contribuable en ait été informé par l'envoi ou la remise d'un avis de vérification.

« En cas de contrôle inopiné, l'avis de vérification de contribuable est remis au début des opérations de constatation matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil ».¹

Ce type de contrôle s'effectue sur place sauf en cas de demande du contribuable et acceptation de l'administration fiscale ou cas de force majeure dûment constatée par le service. Cependant elle ne peut être entamée sur place qu'après avoir avisé le contribuable par l'envoi ou la remise en main propre contre accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable. L'administration fiscale accorde au contribuable un délai de dix (10) jours, afin de préparer sa comptabilité.

Ces contrôles sont exercés par des structures spécialement chargées de cette mission relevant de structure centrales (D R V) et local (D I W) ce contrôle peut être générale touchant tous les impôts et taxes, ou particulier ciblant un impôt ou un groupe d'impôts et taxes.

Le but de vérification de comptabilité est donc de rechercher et d'évaluer la qualité de la comptabilité, suivants des conditions de fond et de conditions de formes édictées en la matière, en vue de s'assurer :

- Du respect des normes comptable en vigueur ;
- De la traduction comptable de toutes les opérations touchant à la vie active de l'entreprise ;
- De la concordance entre les écritures comptables et les bases d'imposition contenues dans les déclarations fiscales ;
- De la cohérence entre les informations fournies et les données extracomptable.

Pour que la vérification soit complète, la comptabilité de l'entreprise doit être examinée pour toute la période non prescrite.

¹ THIERRY LAMBERT, op.cit, P 252.

1.4.2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité :

La Vérification ponctuelle de comptabilité introduite par les dispositions de l'article 22 de la LFC pour 2008. Il s'agit d'une nouvelle procédure de vérification, ciblée, de courte durée, moins exhaustive et de moindre amplitude que la vérification générale.

Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.¹

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

Cette forme de contrôle permet d'élargir l'avantage, le champ d'intervention des services et a par conséquent d'augmenter d'une manière significative le nombre de dossiers vérifiés. Il est également procédé à cette vérification lorsque l'administration fiscale remet en cause la sincérité des actes ou des conventions, conclus par des contribuables, lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification.

La vérification ponctuelle de comptabilité porte essentiellement sur :

- Le contrôle de la régularité des déductions opérées en matière de **TVA**, de l'origine des précomptes, des contingents accordés, des taux pratiqués et du remboursement sollicité ;
- Le contrôle de postes comptable clairement individualisés sur une déclaration de résultat (charge d'amortissement, de provisions) ;
- Le contrôle des remboursements des crédits d'impôt ;
- Le contrôle des déficits répétés, des avantages fiscaux accordés et des bénéfices réinvestis.

¹ Code des procédures fiscales, op.cit, ART 20 Bis-1, P 12.

Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.¹

Selon l'article 20 Bis-2 édition 2021, la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle obéissent aux mêmes règles.

1.4.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE) :

On peut définir la V.A.S.F.E comme étant l'ensemble des opérations notamment de recherches et d'investigation à l'effet de déceler d'éventuel écart entre les revenus déclarés par le contribuable (personne physique) par rapport a ceux dont il en réellement disposé.

Cette vérification est considérée comme une vérification du patrimoine, car elle touche les personnes physiques généralement, et elle se base sur les signes extérieurs de la richesse (achat d'immobilier, terrain....).

A l'occasion de cette vérification, « les agents vérificateurs contrôlent la cohérence entre, d'une part, les revenus déclarés et, d'autre part, la situation de trésorerie et les élément du train de vie des membres du foyer fiscal au sens des articles 6 et 98 du code des impôts directs et taxes assimilées ».²

Les contribuables visés par la VASFE :

- toutes personnes physiques susceptibles d'être soumise à l'impôt sur le revenu global, qu'elle ait ou non son domicile fiscal en Algérie, lorsqu'elle y a des obligations au titre de cet impôt ;

- toute personne non recensée fiscalement lorsque sa situation patrimoniale et les éléments du train de vie font apparaître l'existence d'activité ou de revenus occultes.³

Il résulte de l'article 21, alinéa 4, du CPF qu'une VASFE ne saurait s'étendre sur une période supérieure à un an, à compter de la réception de l'avis de vérification jusqu'à la date de la notification de redressement. Un délai de deux ans est prévu en cas de découverte d'une activité occulte.⁴

La **V.A.S.F.E** a donc pour objectifs de :

- Vérifier l'exactitude des revenus déclarés au titre de l'impôt sur le revenu ;

¹ Code de procédures fiscales, op.cit, ART 20 Bis-1, P12.

² Idem, ART 21-1, P 14.

³ La lettre de la DGI, N°58/2012, p2.

⁴ La lettre de la DGI, N°58/2012, p2.

- Contrôler la cohérence de ce revenu avec la situation patrimoniale, la situation de trésorerie et les éléments du train de vie du foyer familial.

Ces trois formes de contrôle, dans la pratique, sont souvent complémentaires en particulier dans le cas du contrôle d'une société et de ses dirigeants, et sont régis par des règles de procédures propres pour éviter toute interaction au risque de donner lieu au dérèglement de procédures.

Ce tableau résume les différentes formes de contrôle fiscal selon différents critères qui les distinguent les uns des autres :

Tableau N°01: tableau récapitulatif des différentes formes du contrôle fiscal.

Critères/ formes	Contrôle formel	Contrôle sur pièces	Vérification de comptabilité	Vérification ponctuelle	VASFE
Programmation	/	Inspection	Inspection (visé par le ministère)	Direction de wilaya	Inspection (visée par le ministère)
Lieu du contrôle	Inspection	Inspection	Entreprise contrôlée sauf demande du contribuable en cas, d'absence d'espace, dans ce cas le contrôle se fera au niveau de l'administration fiscale)	Entreprise contrôlée (sauf demande du contribuable en cas d'absence d'espace, dans ce cas le contrôle se fera au niveau de l'administration fiscale)	Direction des impôts de wilaya
Avis de Vérification	/	Sans que le contribuable le sache sauf en cas de demande d'exploitation	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Charte de Contribuable	/	/	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
Délai de Préparation	/	/	10 jours	10 jours	15 jours
Durée du travail Sur place	/	/	Selon le chiffre d'affaire	2 mois	1 année
La notification	/	30 jours	40 jours	30 jours	40 jours
Année contrôlées	/	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans
Impôts et taxes contrôlées	/	Tous les impôts et taxes	Tous les impôts et taxes	Certaines impôts	IRG
Droit de reprise	/	Autorisé	Interdit (sauf dans le cas de manœuvre frauduleuse)	Autorisé	Interdit sauf éléments nouveaux

Source : réalisé par nous soin à partir du CPF.

1.5. Relation (l'interaction) entre les vérifications :

Un contrôle de bureau est bien souvent à l'origine d'une vérification de comptabilité ou de la VASFE. En outre, il peut arriver que l'administration soit amenée à combiner les deux techniques de contrôle fiscal externe. Dans la conduite des opérations, l'administration apprécie l'opportunité d'avoir recours à l'une et l'autre des techniques de contrôle. En effet, aucune disposition ne s'oppose à ce que l'administration engage successivement ou simultanément à l'encontre d'un contribuable une VC et une VASFE.

La programmation et l'engagement simultanés des deux types de contrôle peuvent résulter d'un ensemble d'anomalies importantes dans les déclarations et autres documents souscrites, de difficulté pour apprendre la situation dans le seul cadre d'une des deux types de contrôle.

Dans le cadre des opérations, l'administration apprécie l'opportunité d'avoir recours à l'une et l'autre des techniques de contrôle. En effet, aucune disposition ne s'oppose à ce que l'administration engage successivement ou simultanément à l'encontre d'un contribuable une vérification de comptabilité et une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Un examen contradictoire de situation fiscale d'ensemble peut fort bien être entrepris après une vérification de comptabilité, même si souvent l'administration préfère différer sa clôture jusqu'à la date d'achèvement de la VASFE.

La possibilité donnée au vérificateur de réaliser simultanément une VASFE et une VC ne doit pas avoir pour effet de lui permettre de s'affranchir de la règle selon laquelle les redressements portant sur certaines catégories de revenus, pour lesquelles le contribuable n'est pas astreint à la tenue d'une comptabilité, ne peuvent être fondés sur des documents recueillis au cours d'une VGC. L'interaction entre les vérifications ne signifie pas qu'il faille les confondre.

1.6. Les structures chargées du contrôle :

L'administration fiscale est organisée par l'ensemble des organes qui sont contrôlés et recouverts les divers impôts. Elle se trouve dans l'obligation de recueillir tous les éléments nécessaires afin de vérifier l'exactitude de l'assiette déclarée.

Ce droit de contrôle est une prérogative par laquelle l'administration vérifie la sincérité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables, sa mise en œuvre lui permet de s'assurer du respect de leurs obligations fiscales et de sanctionner ceux qui ne les respectent pas. Les différents services chargés du contrôle de l'impôt sont en fonction de leurs compétences territoriales.

1.6.1. Les structures à compétences nationale :

Nous distinguons :

- **La direction des recherches et vérification (DRV) :**

Elle a été créée par le décret exécutif numéro 98-228 de 1998 et complétant le décret exécutif numéro 95-55 de 1995. Elle a pour principale fonction la lutte organisée contre la fraude, qui ne peut se faire sans la participation de l'ensemble des institutions et administrations, combinés à des opérations de sensibilisation favorisant le développement des relations avec les contribuables pour apporter leur adhésion aux opérations de contrôle, et l'éveil d'un civisme fiscal longtemps recherché.

Hormis son rôle de suivi, la DRV exerce des contrôles de revenus et met en œuvre le droit d'enquête et de visite. Elle suit par ailleurs, l'assistance internationale mutuelle prévue par les conventions fiscales internationales.¹

La direction regroupe quatre (4) sous directions comme suit :²

1) Sous-direction des Recherches et Enquêtes Fiscales: chargée de :

- ✓ De définir les procédures de collecte, d'exploitation ;
- ✓ De conservation et du contrôle de l'utilisation de l'information fiscale ;
- ✓ De veiller à la mise en œuvre permanente du droit de communication, d'enquête et de visite et de s'assurer de l'application correcte des dispositions légales les régissant ;
- ✓ De programmer et de réaliser en tout point du territoire national, toute investigation, enquête ou recherche liées au suivi de la situation fiscale des contribuables ;

Elle gère le :

- a) bureau de l'organisation et de la recherche de la matière imposable ;
- b) bureau des fichiers ;
- c) bureau des investigations et des enquêtes.

2) Sous-direction de la Programmation : chargée de :

- ✓ De concevoir les instruments permettant d'assurer une meilleure sélection des dossiers pour contrôle en matière de vérification de comptabilité, de vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble, de contrôle de transactions immobilières et du contrôle sur pièces ;

¹ La lettre de la DGI, bulletin d'information de la direction générale des impôts, N°64/2012.

² <http://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 06/05/2021 à 18h :25.

- ✓ D'établir les programmes de vérifications de comptabilité et du contrôle des revenus et de suivre leur exécution.

Elle gère le :

- a) bureau de la programmation des vérifications de comptabilité et des vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble ;
- b) bureau de programmation du contrôle de transactions, des évaluations et du contrôle sur pièces ;
- c) bureau des statistiques et des synthèses.

3) Sous-direction des Contrôles Fiscaux : chargée de

- ✓ De suivre, de coordonner et d'animer les activités des services de vérifications comptable et fiscale implantés au niveau régional et local ;
- ✓ De veiller au respect des règles de procédures régissant les opérations de contrôle ;
- ✓ De définir les conditions de mise en œuvre de contrôle sur pièces et d'en assurer le suivi.

Elle gère le :

- a) Bureau du suivi des vérifications de comptabilité ;
- b) Bureau du suivi des vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble et du contrôle des transactions et des évaluations ;
- c) Bureau de suivi du recouvrement et de contentieux issus des vérifications.

4) Sous-direction de Lutte Contre la Fraude : chargée de :

- ✓ De coordonner, les actions s'inscrivant dans le cadre de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ; d'harmoniser et de normaliser les technique et procédés utilisés lors de la mise en œuvre du droit de contrôle ;
- ✓ De gérer le fichier des fraudeurs ;
- ✓ D'initier et de coordonner, avec les administrations et institutions publiques habilitées, les actions tendant à circonscrire le phénomène de la fraude fiscale.

Elle gère le :

- a) bureau des procédures et des méthodes ;
- b) bureau de la coordination des actions de la lutte contre la fraude fiscale ;
- c) bureau du suivi des actions de la lutte contre la fraude fiscale.

- **La direction des grandes entreprises (DGE) :**

« La direction des grandes entreprises (DGE) constitue le guichet unique des entreprises pétrolières, étrangères et celle ayant dépassé le seuil de 100 millions de dinar de chiffre d'affaires.

- Elle est organisée en services spécialisés, en fonction des groupes et des secteurs professionnels ;
- Elle est désormais, pour toutes les démarches fiscales, l'interlocuteur unique de ces entreprises ;
- Elle est le lieu de déclaration et de paiement des principaux impôts, elle gère les dossiers fiscaux dans tous leurs aspects : information, assiette, recouvrement, contrôle et contentieux ». ¹

- **Services Régionaux de Recherche et de Vérification (SRRV) :**

Se sont au niveau des grandes wilayas, notamment Alger, Oran, Constantine, et ils interviennent sur tout le territoire national.

Il est chargé de :

- ✓ Exécuter les programmes d'investigation, de recherche et de contrôle des activités et des revenus arrêtés par la direction des recherches et vérifications et de l'établissement des statistiques y afférentes ;
- ✓ Assurer la gestion des moyens d'intervention des brigades de vérification fiscales ;
- ✓ La mise en œuvre des programmes de vérification, de recherche, du suivi et du contrôle des travaux y afférents de leur évaluation périodique ;
- ✓ Réaliser toutes enquêtes ordonnées par le ministère des finances, le directeur général des impôts et toutes autorités compétentes en relation avec des institutions et services concernés.

Le service régional des recherches et de vérification, est composé de trois sections :

- La section « contrôle, statistiques, et évaluations » : fonctionnant en brigades, chargé de l'exécution des programmes des contrôles sur place arrêtés par la DRV, et la mise en œuvre du droit de visite dans le cadre d'opérations régionales et interrégionales.
- La section « assistance au contrôle » : l'assistance aux vérificateurs dans le cadre de l'exercice de leur missions et à l'occasion de l'examen des comptabilités informatisées.
- La section « moyen » : concerne par la dotation du service en moyens nécessaires à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

¹ La lettre de la D.G.I, n°21/juillet 2005, p 06.

1.6.2. Les structure à compétence locale :

On distingue :

- **Les centres des impôts (CDI) :**

Pour renforcer les moyens de contrôle de l'administration fiscale en vue de mettre un terme à l'évasion et la fraude fiscale et pour une meilleure gestion de l'impôt, le CDI a été créé qui est un service dédié à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts dus par les contribuables de taille moyenne. Il a été créé pour offrir une qualité de service, et de développer aux cotés des contribuables un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité et l'écoute.

- **La sous-direction du contrôle fiscale (S/DCF) :**

L'arrêté du 30 Avril 1991 portant application du décret exécutif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'administration fiscale a transférée totalement ou partiellement à la direction des impôts de wilaya notamment à la sous-direction du contrôle fiscal les attributions des inspections en matière de :

- Vérification de comptabilité, contrôle sur place ;
- Contrôle des prix et les évaluations, enregistrement ;
- Tenus des fichiers immobiliers principaux ;
- Conservation des liasses des actes présentés à l'enregistrement ;
- Recherche de la matière imposable, conjointement avec l'inspection des impôts ;
- Traitement et le suivi des fichiers des redevables importants en matière d'imposition.

Pour donner plus d'efficacité à sa structure, la sous-direction du contrôle fiscal est organisée en trois bureaux :

- Bureau du suivi de la VASFE et du contrôle des évaluations et des transactions ;
- Bureau de suivi des VC ;
- Bureau du suivi de recouvrement et du contentieux issu des vérifications.

- **Les Centres de Proximité des Impôts (CPI) :**

Le centre de proximité des impôts CPI est une structure opérationnelle regroupant les contribuables qui sortent du périmètre de compétence de la direction des grandes entreprises (DGE) et des centres des impôts (CDI). Il constitue l'interlocuteur fiscal unique des contribuables, dans la mesure où il met à la disposition de ces derniers une seule structure compétente pour l'accomplissement de l'ensemble de leurs obligations fiscales.

L'organisation ainsi que les attributions du centre de proximité des impôts sont fixées par le décret exécutif n°06-327 du 18/09/2006.¹

Section 02 : Le cadre juridique de contrôle fiscal.

Cette présente section sera consacrée à étudier les différents droits dont dispose l'administration fiscale, ainsi les droits du contribuable et ses obligations.

2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale :

Le pouvoir de l'administration fiscale peut être défini comme suite : « L'ensemble des compétences et attributions de l'administration fiscale pour vérifier soit l'exactitude et la sincérité des déclarations, soit le caractère régulier d'une situation fiscale en l'absence de déclaration. Sa réalisation suppose que l'administration soit à même de recueillir les éléments d'information et d'opérer les constatations matérielles qui lui permettent de déceler l'irrégularité et essentiellement d'en apporter la preuve ».²

Il s'agit principalement de droit de communication, de droit d'enquête, droit de visite, et droits de reprise, droit de contrôle et droit de vérification.

2.1.1. Le droit de communications :

L'administration peut prendre connaissance ou même copie de certains documents nécessaires à ses investigations, ce droit est réglementé et s'exerce aussi bien à l'égard du contribuable concerné qu'à l'égard des tiers susceptibles de fournir des informations sur l'assiette ou le contrôle des impôts dus.

Le droit de communications concerne essentiellement, pour les commerçants, les livres comptables (livre journal, grand livre, livres de recettes et dépenses) et d'inventaire, mais

¹ <http://www.mfdgi.gov.dz>, consulté le 06/12/2021 à 16H 55.

² COURS CLAUDE, MOLINIER JOEL, TOURNIER GERARD, Procédure fiscale, droit et pratique, PUE, paris, 1982, P42.

aussi toutes les pièces, factures et mêmes, dans certains cas, la correspondance reçue et envoyée. Ce droits s'exerce donc sur place, mais l'administration peut prendre copie des documents concernés.

L'administration fiscale peut également solliciter les autres administrations publiques ou privées, les caisses de sécurité sociales, les banques et les tribunaux, ainsi que les professions non commerciales qui ont pu intervenir dans une transaction ou une prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable avec le contribuable concerné.

Le droits de communications n'est pas soumise à un formalisme particulier et peut être exercé librement par l'administration, mais il est d'usage que l'administration adresse à l'intéressé, un avis de passage afin qu'il puisse éventuellement être assisté de son conseil.¹

Il faut noter que, le droit d'enquête se distingue du droit de communication dont il n'a pas le caractère passif, et du droit de visite et de saisie dans les mesures où il ne permet pas d'accéder aux domiciles et la saisie des documents.

2.1.2. Le droit de contrôle :

Le droit de contrôle est la faculté donnée par la loi aux agents de l'administration fiscale à l'effet d'examiner les documents comptables de toute personne ayant la qualité de sujet fiscal. Il peut être exercé sans distinction à l'égard des personnes physiques ou morales.

- **Le contrôle des déclarations :**

1) L'article 18 du CPF précise que l'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Elle peut également exercer le droit de contrôle à l'égard des institutions et organismes n'ayant pas la qualité de commerçant et qui payent des salaires, des honoraires ou des rémunérations de toute nature.

Les institutions et organismes concernés doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

2) « L'exercice du droit de contrôle s'opère au niveau des établissements et entreprises concernés durant les heures d'ouverture au public et d'activité ».²

¹ EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, op.cit., p 585.

² Code des Procédures Fiscales, op.cit., ART 18, p 07.

- **Les demandes d'explications et justifications :**

L'administration peut demander au contribuable des explications et justifications relatives aux déclarations souscrites ou aux actes déposés.

Elle peut notamment demander à examiner les documents comptables en rapport avec la mission de contrôle.

Les demandes de renseignements ou de justifications fixent, aux contribuables, un délai de réponse de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la demande. Lorsque le contribuable ne répond pas à la demande dans le délai imparti, ou présente dans le délai requis des justificatifs ou des renseignements considérés comme irrecevables, le service gestionnaire est habilité à entreprendre la procédure contradictoire de rectification des déclarations du contribuable.¹

2.1.3. Le droit de reprise :

Le droit de reprise est généralement défini comme étant le droit exercé par l'administration dans le cadre des procédures du contrôle fiscal de redresser les erreurs ou les fraudes commises par les contribuables.²

Le droit de reprise est la faculté offerte à l'administration de réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou le recouvrement de tous impôts, taxes ou redevances, dus en vertu des lois fiscales, ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination.

« Le délai par lequel se prescrit l'action de l'administration sauf cas de manœuvres frauduleuses, est fixé à quatre (04) ans, pour :

- asseoir et recouvrer les impôts et taxes ;
- pour procéder aux contrôles ;
- pour réprimer les infractions aux lois et règlements à caractère fiscal ».³

D'autre part, le contribuable ne peut pas être poursuivi pour le paiement de l'impôt dus après certain nombre d'années, variables selon les impôts et selon les situations.

¹ Code des Procédures Fiscales, op.cit, ART 19, p 09.

² LAMBERT THIERRY, op.cit, P 69.

³ Code des Procédures Fiscales, op.cit, ART 39, p23.

2.1.4. Le droit de visite :

L'administration fiscale envisage ce qu'on appelle le droit de visite lorsque cette dernière dispose d'éléments suffisants indiquant qu'une personne ou une société a commis une fraude de nature à léser les intérêts du trésor public.

Le droit de visite ne peut être autorisé que par une ordonnance du président du tribunal territorialement compétent ou d'un juge délégué par lui.¹

Les opérations de visite ne peuvent être réalisées avant six (6) heures du matin ni après vingt (20) heures et doivent être effectuées en présence de la personne concernée, de son représentant ou tout occupant des lieux.²

A l'issue de cette intervention, un procès verbal relate le déroulement des opérations en remettant une copie au président du tribunal et une autre à l'intéressé.

Les pièces, documents et objets saisis doivent être restitués au contribuable concerné dans un délai de **six** mois à compter de la date de la remise du procès verbal d'inventaire à l'intéressé ou à l'occupant des lieux ou à son représentant.³

2.1.5. Le droit de l'enquête :

Les agents des impôts disposent d'une procédure d'enquête administrative pour rechercher les manquements aux règles de facturations auxquelles sont soumis les assujettis à la TVA, cette procédure permet d'intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels d'un assujetti.

Ces derniers sont tenus de fournir aux agents des impôts, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires, ce droit peut être exercé de huit (08) heures à vingt (20) heures dans les locaux personnels.

Ils peuvent se faire délivrer copie des pièces se rapportant aux opérations devant donner lieu à la facturation.⁴

L'enquête débute par la remise d'un avis d'enquête et se termine par un procès verbal.

¹ Code des Procédures Fiscales, op.cit, ART 35, P17.

² Idem, ART 37, P18.

³ Idem, ART 38, P18.

⁴ Idem, ART 33, P16.

2.2. Les obligations et les garanties du contribuable :

La loi algérienne accorde aux contribuables leurs droits en contrepartie du respect de leurs obligations.

2.2.1. Les obligations du contribuable :

Les contribuables doivent veiller au respect d'un ensemble d'obligations comptables et fiscales.

A. Les obligations comptables :

Les contribuables relevant du régime du réel sont leurs de tenir une comptabilité régulière complète, arithmétiquement exacte, probante et établie selon les normes de **SCF**.

En outre, le **Code de Commerce** algérien oblige le commerçant à tenir les documents et registres comptables suivants :

Tenue d'un livre journal enregistrant jour pour jour les opérations et les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise à la condition de conserver les documents permettant de vérifier ces opérations.¹

Tenue d'un livre d'inventaire sur lequel sont mentionnés les éléments d'actif et du passif de l'entreprise et arrêtés tous les comptes en vue d'établir le bilan et le TCR². Le livre inventaire doit comporter tous les détails qui justifient le contenu de chacun des postes du bilan.

Tenue d'un livre de paie, enregistrant les noms et prénoms des salariés, les salaires versés et les retenues opérées chaque mois.

Le livre journal et le livre d'inventaire doivent être tenus correctement sans blanc, ni ratures, ni écritures en marge et doivent être cotés et paraphés par le tribunal.

Aux termes de l'article 10 du code de commerce, les documents comptables doivent être conservés par l'entreprise pour une durée de dix ans.

B. Les obligations fiscales :

Les contribuables sont obligés de souscrire un certain nombre de déclarations conformément à la législation fiscale.

¹ Code de commerce ART 09, Algérie, édition 2007, p04.

² Idem, ART 10, p04.

➤ **La déclaration d'existence :**

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt forfaitaire unique doivent, dans les (30) jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection d'assiette des impôts directs dont ils dépendent, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration.¹

En revanche, En Algérie les entreprise n'ayant pas d'installation professionnelle permanente, qui réalisent à partir de l'étranger des opérations taxables en Algérie d'après le régime de la retenue à la source ainsi que celles relevant du même régime, dont l'intervention est limitée à la présence en Algérie dont le séjour n'excédant pas 183 jours une période quelconque de douze mois, sont dispensées de la souscription de la déclaration d'existence ainsi que la déclaration annuelle des revenus.²

➤ **Déclaration annuelle :**

Les déclarations annuelles sont des déclarations faites par les contribuables chaque année, elles sont : Les déclarations au titre de l'IRG, et les déclarations au titre de l'IBS.

Au titre de l'IBS :

Les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont tenus de souscrire une déclaration du montant du bénéfice imposable de l'entreprise, se rapportant à l'exercice précédent.

« La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de chaque année. Lorsque le délai de dépôt de cette déclaration expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit. La déclaration annuelle doit être déposée auprès du receveur du Centre des Impôts ».³

Au titre de l'IRG :

Toute personne physique soumise au paiement de l'IRG, est tenue de souscrire dans le même délai, une déclaration globale de ses revenus auprès de l'inspection dont elle relève le modèle est fournie par l'administration fiscale.

¹ Code des impôts directs et taxes assimilées, ART 183, Algérie, édition 2021, p65.

² Code de commerce, op.cit, ART 10, p04.

³ Guide du contribuable, op.cit, p18.

« La déclaration globale des revenus est souscrite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle au titre de laquelle les revenus ont été réalisés. Lorsque le délai de dépôt expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit ».¹

Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition.

➤ **Les déclarations mensuelles ou trimestrielles du CA :**

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

La déclaration **G50** doit être souscrite par :

- Les entreprises relevant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Les personnes physiques, entreprises individuelles et sociétés de personnes relevant de l'impôt sur le revenu global (IRG).

D'après la loi de finance 2003, les contribuables sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3.000.000 DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP) et ils s'acquittent de ces impôts dans les vingt jours du mois qui suit le trimestre écoulé.

➤ **Déclaration de cession, cessation ou de décès :**

« Dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, l'état doit être produit en ce qui concerne les rémunérations payées pendant l'année de la cession ou de la cessation dans un délai de dix (10) jours, Il en est de même de l'état concernant les rémunérations versées au cours de l'année précédente s'il n'a pas encore été produit. Lorsqu'il s'agit de la cession ou de la

¹ Idem, P 20.

cessation d'une exploitation agricole, le délai de dix (10) jours commence à courir du jour où la cession ou la cessation est devenue effective ».¹

Dans le cas de décès d'un exploitant soumis au régime du réel, les ayants droits du défunt doivent fournir les renseignements pour l'établissement de l'impôt dans les six (6) mois qui suit la date du décès.

➤ **Le numéro d'identification statistique (NIS) :**

«Toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielles, commerciale, libérale ou artisanale de mentionner leur numéro d'identification fiscale (NIS) sur tous les documents relatifs à leurs activités ».²

2.2.2. Les garanties (les droits) du contribuable :

Les contribuables disposent d'un certains nombre de garanties, afin de les précautionner contre d'éventuelles exagérations et abus de la part des vérificateurs.

Des droits et garanties vous sont accordés dans le cadre du contrôle fiscal :

- ✓ certains sont liés à l'exercice du droit de vérification ;
- ✓ d'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement.

➤ **Garanties liées à l'exercice du droit de vérification :**

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent:

1. L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié ;
2. L'assistance d'un conseil ;
3. La limitation de la durée de la vérification ;
4. L'impossibilité de renouveler une vérification ;
5. L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.

¹ Code des impôts directs et taxes assimilées, op.cit, ART 75-4, p20.

² La loi de finance (LF) 2002, ART 34.

A. Envoi d'un avis de vérification :

L'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte du contribuable, et doit être mentionné sur l'avis de vérification :

- Les noms, prénoms et grades des vérificateurs ;
- Date et heure de la première intervention ;
- Le délai minimum de préparation qui est de 15 jours pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble et de 10 jours pour la vérification de la comptabilité et la vérification ponctuelle ;
- La période soumise à la vérification (cette période est différente d'une vérification à une autre) ;
- Les impôts et taxes concernés par la vérification ;
- Les documents à consulter ;
- Mention expresse que le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix durant le contrôle (Cette mention est indispensable et son absence peut entraîner la nullité de la vérification).

B. Assistance d'un conseil :

Le contribuable a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix, Ce droit doit être mentionné sur l'avis de vérification.

C. Limitation de la durée de vérification :

La durée de vérification diffère d'une vérification à une autre.

Pour la vérification ponctuelle de la comptabilité :

« Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (2) mois ».¹

¹ Code des procédures fiscales, op.cit, ART 20bis-4, p12.

Pour la vérification de la comptabilité :

Tableau n°02 : La durée de vérification sur place.

Nature de l'activité	Montant de chiffre d'affaire	Durée de vérification
Prestation de service	CA <1000000	Inférieure à 4 mois
	1000000 < CA < 5000000	Inférieure à 6 mois
	Supérieure à 5000000	9 mois
Les autres entreprises	CA <2000000	Inférieure à 4 mois
	2000000 < CA < 10000000	Inférieure à 6 mois
	Supérieure à 10000000	9 mois

Source : réalisé par nous soin à partir du CPF.

Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble :

La vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ne peut s'étendre sur une période supérieure à un (01) an, à compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification.¹

D. Impossibilité de renouveler une vérification :

« Lorsque la vérification de la comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou d'un groupe d'impôts, est achevé, sauf cas où le contribuable a usé de manœuvre frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à une nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifié ».²

➤ **Garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement :**

Les garanties liées à l'exercice du pouvoir de redressement reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire.

¹ Code des procédures fiscales, op.cit, ART21- 4, p14.

² Idem, ART 20-8, p11/12.

La procédure de redressement contradictoire est la **procédure normale de redressement**, applicable lorsque l'administration a constaté des insuffisances, omissions ou erreurs dans les déclarations des contribuables.

A. Le secret professionnel :

« Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 301 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes prévus par la législation fiscale en vigueur ». ¹

B. La notification de redressement :²

L'administration doit obligatoirement notifier au contribuable les redressements, par l'envoi d'une notification (lettre recommandée avec accusé de réception) préalable.

Cette lettre doit contenir certaines dispositions, sous peine d'irrégularité de procédure :

- Possibilité de se faire assister d'un conseil ;
- Nature et années de l'impôt en cause ;
- Motifs de redressement (le contribuable doit pouvoir répondre à la décision de redressement en connaissance de cause) ;
- Signature de l'agent compétent ;
- Montant de redressement.

C. Droit de réponse :

Le droit de réponse diffère d'une vérification à une autre.

Pour la vérification de comptabilité et la VASFE, « Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation »³. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander toutes explications verbales utiles à l'agent vérificateur et même après l'expiration de ce délai il peut demander des renseignements complémentaires. Dans le cas de redressement ou d'omission de certains éléments dans la notification primitive, un délai supplémentaire de 40 jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations. Pour la vérification ponctuelle, « Le contribuable dispose d'un délai de trente

¹ Idem, ART 65, p30.

² ELISABETH VIROL, ALAIN SENANEDSCH, fiscalité manuel pratique, paris, édition 97/98, p 271.

³ Code des procédures fiscales, op.cit, ART 21-5, p14.

(30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement ».¹

Conclusion du chapitre:

Le contrôle fiscal est un outil indispensable pour les pouvoirs publics, puisqu'il contribue à la protection des intérêts du trésor public, il prend différentes formes, selon la situation du contribuable vérifié (entreprise, personne physique, la durée et l'impôt contrôlé...). Ce contrôle est généré par différentes causes qui viennent de sources différentes.

De ce fait, certaines obligations et garanties sont attribués aux contribuables afin d'assurer le respect et l'égalité entre eux.

Par ailleurs, il est à noter que le contrôle fiscal exercé par des services fiscaux spécialisés en l'occurrence :

- Des services à compétence national chargé de vérifier les grands contribuables (DGE) ;
- Des services à compétence régionale (SRV) ;
- Des services à compétence locale (DIW).

¹ Code des procédures fiscales, op.cit, ART 20-bis-5, p12.

Chapitre II :

La procédure de vérification ponctuelle de la comptabilité

CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE VERIFICATION PONCTUELLE DE LA COMPTABILITE.

Le vérificateur est tenu d'évaluer la sincérité de la comptabilité de l'entreprise à vérifier, ce qui le mène à un examen de fond et de forme des écritures comptables. Cet examen permet au vérificateur de relever toutes les incohérences et les anomalies existantes. Afin que le vérificateur puisse relever ces anomalies, il doit connaître les principes comptables sur lesquels se base les comptables dans l'enregistrement des opérations et l'élaboration des documents comptables. La vérification ponctuelle de la comptabilité se fait en trois (03) étapes ; la phase préparatoire, la phase de l'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité, et en fin la phase de la conclusion de la vérification ponctuelle de la comptabilité.

Section 01 : La phase préparatoire.

L'administration centrale établit un programme de vérification, qui s'effectue sur la base de plusieurs critères de sélection.

Les agents vérificateurs, avant d'entamer la vérification ponctuelle de la comptabilité, effectuent les travaux préparatoires nécessaires à leur contrôle de vérification, ces travaux leur permettent de connaître les principaux points sur lesquels ils peuvent orienter leur investigation. Les dossiers fiscaux constituent les premiers supports sur lesquels déroulera la vérification, l'examen de ces derniers permettra aux vérificateurs d'établir un certain nombre de documents utiles aux autres phases du contrôle.

1.1. Programmation de la vérification :

L'administration centrale établit un programme de vérification, selon lequel l'entreprise sera sélectionnée pour le contrôle. Ce programme s'effectue sur la base de plusieurs critères de sélection.

L'élaboration du programme de vérification passe par plusieurs étapes :

➤ **Les critères de sélection des dossiers à vérifier :**

« La sélection des contribuables à vérifier n'obéit pas à des critères constants, mais relève généralement de priorités conjoncturelles.

Toutefois, un certain nombre de paramètres peuvent être dégagés pour l'établissement des programmes de vérification. Il s'agit particulièrement :

- Des activités présentant de forte présomption de fraude et/ou les possibilités de fraudes sont élevées (les professions libérales ; les prestataires de services, les activités de gros ... etc.) ;
- Des activités monopolistiques et non concurrencées par les produits d'importation ;
- D'une répartition géographique équilibrée devant permettre de couvrir le territoire de l'ensemble de la wilaya ;
- D'une répartition équitable touchant l'ensemble des activités et des professions ;

- Des dossiers fiscaux de contribuables comportant des erreurs et omissions graves détectées lors de contrôles en interne, mais ne pouvant être convenablement arrêtées qu' à travers la mise en œuvre d'un contrôle sur place ». ¹

1.2. Préparation de la vérification ponctuelle :

Avant de procéder à la vérification proprement dite, le vérificateur collecte le plus d'informations sur le contribuable vérifié auprès de l'inspection compétente, soit sur un plan fiscal ou bien sur un plan technique.

1.2.1. Le retrait du dossier fiscal :

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge, afin de collecter les informations et renseignements utiles pour son travail de vérification, il s'agit notamment du : Nom de l'entreprise et le secteur d'activité, Statut de la société, Propriétaires, associés ou les principaux dirigeants de la société ;

Ce dossier aussi comprend l'ensemble des déclarations annuelles relatives aux impôts directs à la TVA, les documents relatifs aux droits d'enregistrements et ceux relatifs à la vie de la société (procès verbal d'assemblée générale), les déclarations de taxe professionnelle et les autres impôts locaux.

L'étude des différentes déclarations souscrites aide à s'assurer du respect général des obligations fiscales en vérifiant le régime fiscal appliqué, les exonérations accordées et les taux des différents impôts effectués. Les erreurs, omissions et insuffisances relevés feront l'objet de demandes verbales renouvelées par écrit éventuellement.

1.2.2. L'examen et l'analyse du dossier fiscal :

a. L'étude des dossiers des impôts directs :

Le vérificateur examine attentivement les différentes pièces des dossiers et plus particulièrement les déclarations de résultats déposés par le contribuable. Trois cas sont à envisager : « Les déclarations sont déposées régulièrement dans les délais prescrites ; Les déclarations sont déposés tardivement, dans ce cas, les dépôts tardifs doivent être relevés, les conclusions seront tirées lors de la procédure de redressement (évaluation ou taxation

¹ TABLI Abdelhak et YACINI Hakim, mémoire de fin d'étude, « le contrôle fiscal outil du lutte contre la fraude fiscale », option: comptabilité contrôle et audit, université ABDERRAHMANE MIRA-BEJAIA, 2013, p19.

d'office) ; Les déclarations n'ont pas été souscrites, l'évaluation ou la taxation d'office sera retardée jusqu'à l'examen sur place des documents comptables présentés ».

Le vérificateur doit s'assurer, à partir des bulletins d'imposition que toutes les impositions non prescrites ont été effectués.¹

b. Etude des dossiers de taxe sur le chiffre d'affaire (TCA) :

S'il s'agit d'un redevable de la TVA, l'examen du dossier fiscal concernera le contrôle des déclarations périodiques (mensuelles), les vérificateurs doivent alors récapituler les relevés de chiffre d'affaires afférents à la période vérifiée sous forme de tableau comportant:

- Les mois considérés ;
- Le total des chiffres d'affaires ventilés comme suit :(le CA imposé, le CA exonéré, les bases de la TVA, la TVA due sur le chiffre d'affaire) ;
- Les déductions subdivisées en :(précompte reporté, déduction de mois, total déductible, déduction imputée, la TVA nette à payer).

Le contribuable dispos du délai accordé au vérificateur en vue de lui permettre de préparer la comptabilité.

En outre, le vérificateur doit s'assurer que tous les relevés du CA souscrits ont été effectivement constatés et que les droits dus ont été constatés. Il doit faire également un rapprochement entre les déclarations du CA en matière de TVA et la déclaration annuelle du CA soit en matière d'impôts directs, soit au titre de TCA.

D'autre part, les vérificateurs ne doivent pas porter un jugement préconçu sur la régularité de la comptabilité à travers les anomalies relevées au cours de la préparation de la vérification, mais seulement après avoir examiné le détail de la comptabilité sur place et obtenu des explications des contribuables qu'ils peuvent se prononcer sur le fait que les indices recueillis au cours de la phase préparatoire doivent ou non être considérés comme de sérieuses présomptions d'irrégularités.

1.2.3. L'étude de la documentation technique :

Pour ce faire, les vérificateurs doivent obligatoirement rédiger en vue des renseignements détenus, les documents suivants :

¹ Guide du vérificateur de comptabilité, mis à jour le 28/01/2003, p30.

➤ **Un état comparatif des bilans :**

Ce document retrace les postes des bilans (actif et passif) des années non prescrites. L'établissement de cet état permet aux vérificateurs de suivre les variations des comptes au cours des années considérées et très particulièrement le mouvement des immobilisations, leurs amortissements, les provisions constituées ainsi que les plus-values réalisées.

➤ **Un relevé de comptabilité :**

Il s'agit d'un TCR établi pour la même durée que l'état comparatif des bilans, qui permet au vérificateur de procéder à l'examen des comptes de résultats (suivre l'évaluation du CA comparativement aux consommations, aux charges, produit financier, etc).

Ayant pour objectif de :

Déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charges. Comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices comparativement aux chiffres d'affaire correspondants.

L'évolution de fluctuations de chiffre d'affaires des achats et des stocks au cours des exercices vérifiés.

➤ **Un relevé détaillé des frais généraux :**

Cet état établi dans les mêmes conditions que les états précités, il permet de suivre l'évolution des charges au cours des années vérifiées.

➤ **Un état récapitulatif des CA réalisés :**

L'établissement de cet état a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification. Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de vente et les factures d'achat, de s'assurer que :

- L'ensemble des chiffres d'affaires ont fait l'objet de déclarations au cours des mois considérés ;
- Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants ;
- Les livraisons à soi ont bien fait l'objet de déclaration ;
- Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués par les vérificateurs.

Section 02 : L'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité.

Après l'analyse de la phase préparatoire de la vérification ponctuelle qui consiste en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de l'exécution de la vérification ponctuelle de comptabilité.

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés. Cette phase débute par :

2.1. L'envoi d'un avis de vérification :

L'avis de vérification constitue le premier acte de procédure de l'administration fiscale envers le contribuable auquel il rappelle les garanties prévues par la loi.¹

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit en informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérificateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou en lui remettant cet avis en mains propre contre accusé de réception.²

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.³ Cet avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser les éléments suivants :

- ✓ Le nom ou la raison social du contribuable à vérifier ;
- ✓ L'adresse exacte de contribuable ;
- ✓ Les noms, les prénoms et grades des vérificateurs ;
- ✓ La date et l'heure de la première intervention ;
- ✓ La période à vérifier ;
- ✓ Les documents à consulter ;
- ✓ Les différents types d'impôts et taxes à vérifier ;
- ✓ Mentionner que le contribuable a le droit de se faire assister par un conseil de son choix durant le contrôle.

¹ CLAUDE LAURENT, «Contrôle fiscal », La vérification personnelle, Edition Comptable Malesherbes, paris p19.

² Guide du vérificateur de comptabilité, op.cit, P 37.

³ Code des procédures fiscales, op.cit, ART 20bis-3, P12.

Il doit également comporter l'adresse complète et le cachet du service vérificateur. L'avis de vérification doit être dûment signé par les vérificateurs et le chef de brigade, en mentionnant leurs noms, prénoms et grades.¹

L'avis de vérification est considéré notamment comme régulier si le destinataire :

- Refuse de réceptionner la lettre qui lui est présentée par le facteur ;
- Est informé par un avis, que le pli est tenu à sa disposition au guichet de la poste ;
- A changer d'adresse sans avoir avisé les services des impôts.

« En revanche, l'avis de vérification est irrégulier lorsqu'il a été remis à une personne n'ayant pas qualité pour le recevoir au lieu et place du contribuable concerné. Il en est de même lorsque l'avis a été renvoyé aux services des impôts pour :

- Erreur dans l'adresse ;
- Envoi à une ancienne adresse alors que la nouvelle adresse est connue des services fiscaux »² ;

Le destinataire de l'avis de vérification doit être :

- ✓ Le contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ;
- ✓ Le gérant ou le représentant légal dûment désigné s'il s'agit d'une société.

2.2. L'intervention sur place :

L'intervention sur place de la vérification doit débiter par une prise de contact avec les dirigeants de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements préliminaires.

L'intervention sur place de vérificateur doit être après l'expiration des dix jours indiqués sur l'avis de vérification.

Cette première prise de contact avec le propriétaire (le dirigeant de l'entreprise ou leur repasant) est très importante pour le déroulement de la vérification car elle aide à créer un climat de confiance avec le contribuable de manière à aboutir son concours indispensable.

Lors de l'entretien, le vérificateur devra s'abstenir de révéler les éventuelles présomptions qui pèsent sur l'entreprise et qu'il a pu recueillir lors de l'examen des dossiers fiscaux. Le contribuable sera naturellement amené à faire part des problèmes fiscaux et des nombreuses difficultés qu'il rencontre au plan des approvisionnements...etc. le vérificateur retiendra l'essentiel de la conversation et sans prendre de notes immédiatement, en fera le

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, P 38.

² Idem, P 37.

résumé par la suite, les indications ainsi recueillies peuvent se trouver confirmées ou infirmées ultérieurement, ce qui permettra d'apprécier la sincérité du contribuable.¹

2.3. Examen de la comptabilité :

Il s'agit d'une procédure de contrôle fiscal qui a pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la comparant avec les éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites et s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers impôts dus au titre d'une activité professionnelle.

L'examen de la comptabilité se déroule en deux (2) phases : la première phase c'est l'examen de comptabilité en la forme et la deuxième phase c'est l'examen de la comptabilité en le fond.

2.3.1. Examen de la comptabilité en la forme :

Le vérificateur avant de procéder à l'examen de la comptabilité en la forme il doit d'abord contrôler en premier lieu l'état des documents comptables représentés en se basant sur trois (3) indices révélateurs qui sont :

- « La date du paraphe légal des livres dont la tenue est obligatoire, qu'il faut rapprocher avec les dates d'enregistrement des écritures comptables ;
- La date d'achat des livres tenus (rapprochement avec les factures d'achat) ;
- L'aspect des livres tenus (aspect trop neuf pour un exercice ancien, écriture trop appliquée, écriture comptable manifestement intercalée. etc.).

Le vérificateur peut ensuite procéder à l'examen en la forme de la comptabilité.

Une comptabilité est considérée en la forme si elle remplit les trois conditions suivantes :

- a) Si la comptabilité est complète et régulière ;
- b) Si elle est arithmétiquement exacte ;
- c) Si elle est probante »².

2.3.1.1. La comptabilité doit être complète et régulière :

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte tous les documents obligatoirement prévus par les articles 09 à 12 du code de commerce, comme elle doit être tenue selon les conditions et modalités d'application du SCF.

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, p 39.

² Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, p 61.

« Le livre journal et le livre d'inventaire sont tenus chronologiquement sans blanc, ni altération d'aucune sorte ni transport en marge. Ils sont cotés et paraphés par un juge du tribunal dans la forme ordinaire ». ¹

A cet effet, selon l'article 12 de code de commerce (CC), les livres et documents cités dans les articles 9 et 10, doivent être conservés pendant dix (10) ans à compter de la date de clôture de l'exercice.

• **les livres et les documents obligatoires :**

L'examen de la comptabilité dans ce cas doit vérifier l'existence des livres comptables suivant :

- Livre journal général sur lequel sont enregistrées jour par jour les opérations de l'entreprise ;
- Le livre d'inventaire et le livre de paie ;
- Les pièces justificatives qui constituent la base même de la comptabilité, tels que les originaux des factures d'achat et des frais engagés par l'entreprise ainsi que les doubles factures des ventes, de prestations de services...etc. ;
- Les correspondances reçues et les copies de lettres envoyées doivent être classées et conservées pendant le même délai. (Selon l'article 12 de CC).

• **la tenue de la comptabilité selon les dispositions du SCF :**

La comptabilité de l'entreprise doit obéir aux règles du SCF, l'essentiel de ces règles porte sur les points suivants :

- La comptabilité doit suffisamment détailler pour permettre l'enregistrement et le contrôle des opérations effectuées par l'entreprise ;
- Les entreprises doivent enregistrer dans les différents comptes les valeurs situées en Algérie et celles situées à l'étranger ;
- La comptabilité doit être tenue en monnaie nationale et suivant la méthode dite de la partie double ;
- L'entreprise peut ouvrir dans les comptes prévus par le SCF des sous comptes qu'elle juge indispensable ;
- Les écritures comptables doivent être appuyées par une pièce justificative datée, et comportant la signature du responsable de l'opération ;
- L'enregistrement des opérations comptables doit se faire sans compensation entre elles ;
- Les livres de comptabilité obligatoire et les pièces justificatives doivent être conservés pendant dix (10) ans au moins à compter de la date de clôture de l'exercice.

¹ Code du commerce, op.cit, ART11, p04.

2.3.1.2. La comptabilité doit être arithmétiquement exacte :

A ce stade, il s'agit de vérifier si les opérations comptables enregistrées sont exactes. L'agent vérificateur doit effectuer un rapprochement entre les écritures du journal général et les indications du grand livre et celles des livres auxiliaires et des documents de synthèse, il doit vérifier également les reports et la concordance entre les pièces justificatives et les documents comptables.

Il vérifie :

- L'exactitude des additions (l'égalité entre les colonnes de débit et crédit) ;
- La régularité et la sincérité des rapports du livre journal au grand livre ;
- La régularité des écritures de récapitulations des journaux auxiliaires avec le grand livre et celui-ci avec le journal général.

Il s'assure également l'égalité des comptes divisionnaires, par exemple compte clients n'est pas différent de la somme des comptes particuliers ouvert pour chaque client.

2.3.1.3. La comptabilité doit être probante :

« Le caractère probant de la comptabilité signifie l'inexistence d'erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées et la présence de toutes les pièces justificatives ou les documents en tenant lieux.

L'illustration la plus reprenant des erreurs graves et répétées est certainement le solde créditeur de la caisse récurrent (la caisse doit être en principe débitrice des sommes qu'elle contient). L'apparition de soldes de caisse créditeurs fréquents et importants prive la comptabilité de toute valeur probante.

Par ailleurs, parmi les exemples d'une comptabilité non probante, il est cité l'impossibilité de justifier du détail des recettes.

En tout état de cause, il est précisé que les vérificateurs ne peuvent être amenés à détruire la valeur probante de la comptabilité sans avoir à présenter une **abondance d'arguments**.

Il faut autant que possible, rechercher la convergence d'indices et rassembler un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes pour pouvoir démontrer que la comptabilité ne reflète pas la réalité et donc est susceptible d'être écartée ».¹

La valeur probante de la comptabilité ne peut être détruite sans la présentation par les vérificateurs d'une abondance d'arguments en recherchant la convergence des indices et des présomptions graves, précises et concordantes.

¹ Circulaire N° 134 Ministère des Finances/DGI/2000.

Les justifications à présenter varient selon la nature des opérations :¹

- 1-Ventes, services et travaux ;
- 2-Achats, frais et charges ;
- 3-stocks et travaux en cours.

2.3.2. Examen de la comptabilité en le fond :

Après tous les contrôles qui consistent à démontrer la régularité de l'examen de la comptabilité en la forme, le vérificateur procède à la deuxième étape de l'examen. Ce contrôle touche tous les postes comptables en relation avec le bénéfice brut, il examine la sincérité des écritures comptables à travers les données dont dispose le contribuable, il porte notamment sur le contrôle (les achats, les ventes ; les stocks et travaux en cours, les charges) dont la manipulation est souvent utilisée par les contribuables pour réduire la charge fiscale par la minimisation ou la maximisation suivant le cas de ses postes.

2.3.2.1. Le contrôle des achats :

Les contribuables manipulent généralement sur les achats afin de diminuer leurs charges fiscales, en portant sur deux sortes :

A. Majoration des achats :

La majoration des achats a pour but de diminuer le bénéfice brut de l'entreprise par la non comptabilisation des différentes réductions d'achats qui font l'objet des avoirs d'une part, et de majorer la TVA déductible d'autre part. Et pour éliminer cette anomalie, il faut examiner les factures d'achats en les comparant avec celles des fournisseurs. Elle peut se présenter sous divers formes à savoir :

- Enregistrement des achats fictifs, parfois sans facture justifiant l'achat ou par des factures délivrées par des fournisseurs qui n'existent pas ;
- Enregistrement des immobilisations dans le compte des charges ;
- Inscription de la même facture à deux dates différentes ou inscription par double emploi de la facture originale ;
- Enregistrement d'une facture ancienne dont on a modifié les millésimes (dernier chiffre de l'année) ;
- Enregistrement de la même facture dans deux livres auxiliaires différentes (par exemple achats et opérations diverses).

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, P 70.

Lorsque le vérificateur constate que les achats consommés ont été majorés, il apporte les rectifications portant sur l'augmenter le bénéfice brut de l'entreprise et donc sur le bénéfice net imposable.

B. Minoration des achats :

La minoration des achats à pour but d'augmenter le bénéfice et non de le diminuer, elle est également a un effet négative sur les achats consommés le stock final et les ventes (achat sans facture, achat déguisé sous forme de frais généraux et comptabilisé dans un autre compte de charge, achat effectué en détails).

Cette minoration faite pour rétablir le bénéfice brut qui est anormalement faible suite à :

- La non comptabilisation des factures régulière ;
- Achats sans factures et réglé par caisse ;
- L'achat déguisé sous forme de frais généraux et comptabilisé dans un autre compte de charge.

Pour bien mener le déroulement vérification des achats et déceler ces différents irrégularités, les vérificateurs doivent examiner les factures d'achat, les bons de commande, bons de réception et les recoupements reçus auprès des fournisseurs, ainsi le contrôle physique des marchandises stockées dans l'entrepris.

2.3.2.2. Le contrôle des stocks et travaux en cours :

Les stocks font aussi objet de manipulation par les contribuables dans le but d'apporter des modifications ou variations sur le bénéfice imposable. Dans ce type de contrôle le vérificateur doit vérifier les éléments suivant :

- Les marchandises ;
- Les matières premières et fournitures ;
- Les produits semi-ouvrés ;
- Les emballages non récupérables ;
- Les travaux en cours.

➤ **Contrôle des stocks :** il existe trois hypothèses peuvent être dégagées par le vérificateur :

- La valeur des stocks résultant de l'inventaire extracomptable au jour de la vérification, est supérieur au montant des stocks déclarés ; donc le vérificateur peut retenir que les stocks

ont été minorés quantitativement à la clôture du dernier exercice pour déduire le bénéfice imposable, ou bien des achats ont été effectués sans factures depuis le début de l'exercice ;

- La valeur des stocks résultant de l'inventaire extracomptable au jour de la vérification, est inférieur au montant des stocks déclarés ;

- La valeur du stock réel et celle du stock comptable sont égales ; dans ce cas le vérificateur devra porter son choix sur d'autres articles en stock à vérifier, et en l'absence d'anomalies il retiendra une autre méthode de vérification.

- **La majoration des stocks** influe corrélativement sur le niveau du chiffre d'affaire et partant des résultats. Cette majoration peut effectuer par la non facturation des ventes ou en comptabilisant une sortie des stocks inférieure à celle réellement sortie.

- **La minoration des stocks** se fait par la diminution des quantités en stocks en effectuant des achats sans factures ou par la diminution de leurs valeurs et ce afin de baisser le bénéfice imposable.

- **Contrôle des travaux en cours** : ce sont les travaux en cours d'exécution à la clôture de l'exercice qu'ils doivent présenter en comptabilité pour leur coût réel, c'est-à-dire sans abattement, ni provision et y compris les charges annexes au jour de l'inventaire.

Comme en matière de stock, l'entreprise peut minorer les travaux en cours pour diminuer d'autant le montant des bénéfices imposable.¹

Cette minoration se fait généralement dans les conditions suivantes :²

- ✓ Par minoration quantitative (omission d'un ou de plusieurs travaux en cours) ;
- ✓ Par minoration en valeur (fixation du prix de revient à un montant inférieur à la valeur réelle pour un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) ;
- ✓ Par confusion entre « travaux en cours » et « créances acquises », celles-ci sont comptabilisées pour le prix de revient au lieu du prix de vente.

Le contrôle de ces travaux s'effectue par l'examen des comptes de chantier s'il existe, ou bien par des recherches extérieurs, dans le cas contraire (retenir des articles facilement identifiable, rechercher le lieu d'exécution des travaux, examiner les factures établies au début de l'exercice suivant).

2.3.2.3. Le contrôle des ventes :

Les principales irrégularités qui peuvent être relevées au niveau des ventes pour que le contribuable diminue la charge fiscale sont les suivantes :

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, P 82.

² Idem, P 82.

- ✓ Omissions de ventes au comptant dues à certaines ventes à terme (ventes sans factures) ;
- ✓ Diminution du montant réel de certaines ventes (ventes avec soulte ou facturation partielle) ;
- ✓ Omissions de recette provenant dans les industries de transformation et les activités du bâtiment, de la vente résidus (déchés) de matière première ou de sous-produits ;
- ✓ Non comptabilisation de prélèvement de marchandises fait par le commerçant pour ses intérêts personnels et ceux de sa famille ;
- ✓ Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte de bilan.

2.3.2.4. Le contrôle des charges :

L'examen du compte des charges offre un outil de travail très important car il permet généralement à déceler des anomalies et effectuer des réintégrations substantielles (prise en charge de frais et dépenses personnelles de l'exploitant, comptabilisation des dépenses qui ne sont pas engager dans l'intérêt de l'entreprise...).

2.3.3. Le contrôle des postes du bilan :

La vérification des comptes du bilan est généralement effectuée par sondages en touchant ceux qui sont très sensibles à la fraude et ce dernier effectué par un examen de l'actif et l'examen de passif.

2.3.3.1. L'examen de l'actif du bilan :

Les comptes d'actifs du bilan sont constitués par (les investissements, les stocks, les créances, disponibilités).

A. Les investissements :

Selon le SCF, les investissements (les immobilisations corporelle et incorporelle) sont l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis ou créés par l'entreprise et utilisées comme moyen d'exploitation.

Le vérificateur devra tout d'abord contrôler les pièces justificatives d'acquisitions ou de création de ces immobilisations, même si cette opération a eu lieu durant une période prescrite.¹

Le vérificateur devra s'assurer l'existence physique des investissements et que n'ont pas été enregistrées soit pour une somme minorée comme c'est le cas pour les constructions

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, P 95.

réalisées par l'entreprise elle-même, soit pour une somme majorée qui permet de dégager des marges d'amortissements très importantes sur les mouvements des différents comptes d'immobilisation notamment celui des emballages consignés sur l'affectation des immobilisations pour s'assurer que les avances qui découlent d'une éventuelle location par exemple, soit comptabiliser et déclarer. Il doit aussi de déceler d'éventuelle cession dont les plus value n'ont pas été déclarées au niveau de résultat.

B. Les stocks :

Le vérificateur au niveau de ce compte il doit vérifier les quantités et les valeurs dans le livre d'inventaire et en les comparant avec l'inventaire réel lors de la vérification sur place, il doit également s'assurer que les factures d'achats ont été bien comptabilisées pour détecter les irrégularités.

C. Les créances :

Les créances comprennent l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers. Elles figurent dans la classe 4 du system comptable financier (SCF).

Pour pouvoir contrôler les créances, Le vérificateur doit faire un rapprochement entre le journal auxiliaire des ventes effectuées et les comptes de trésorerie (caisse, banques, CCP) en vérifiant l'existence des factures y afférentes. Par conséquent il doit contrôler que les chiffres déclarés correspondent à la réalité en se faisant communiquer tous les titres ou pièces justificatives permettant de constater le montant des créances.

Concernant les créances irrécouvrables, le vérificateur doit s'assurer de l'insolvabilité du client et qu'elle n'a pas fait l'objet d'un encaissement personnel par l'exploitant, le dirigeant ou l'associé.

D. La trésorerie (caisse, banque) :

La vérification de la trésorerie consiste à la comparaison des soldes théoriques avec les soldes réels des différents comptes de trésorerie (banque, caisse).

- **La banque :**

« Le vérificateur devra s'assurer de la concordance entre les éléments de la comptabilité, et les relevés bancaires. Cette vérification devra se faire au besoin par épreuve sur une période assez longue. La comparaison des soldes en fin d'exercice n'est pas suffisamment significative. En effet, il existe des décalages jugés normaux entre la comptabilisation à la

banque et celle effectuée au niveau de l'entreprise ce qui n'est pas de nature à remettre en cause le caractère régulière du compte banque.

En général, les entreprises établissent en fin d'année pour chaque compte un état de rapprochement qui leur permet de rapprocher les soldes du relevé bancaire de la comptabilité, de situer les discordances et de corriger les erreurs éventuelles. L'existence de ce document peut faciliter la tâche du vérificateur, mais ce dernier devra quand même vérifier si les écritures de compensation n'ont pas été passées pour faire coïncider ces soldes ».¹

- **La caisse :**

« L'examen du compte caisse permet fréquemment au vérificateur de découvrir des irrégularités ou des dissimulations. Additionnellement opérations de contrôle préconisées précédemment, le vérificateur devra poursuivre les investigations en ayant à l'esprit que les fraudes qui affectent le compte caisse peuvent se résumer à deux cas :

- ✓ Atténuation des recettes ;
- ✓ Exagération des dépenses ».²

2.3.3.2. L'examen du passif du bilan :

Les comptes de passif du bilan sont constitués par (les fonds propre, les dettes) :

- **Les fonds propres :**

Les fonds propres sont les capitaux dont dispose l'entreprise de façon durable par le ou les propriétaires, ce compte connaît deux mouvements qui sont soit l'augmentation ou la réduction du capital, de ce fait le vérificateur devra vérifier lors de l'examen des pièces justificatives que :

- ✓ Les augmentations de capital ont bien supporté des droits d'enregistrement ;
- ✓ Les réductions du capital ne s'analysent pas par une distribution de revenus.

Le vérificateur dans ce compte doit vérifier deux éléments importants :

- **Les réserves :**

Selon le SCF, les réserves représentant les bénéfices de l'entreprise non distribués aux associés et non incorporés au fond social.

L'examen de ces comptes permet au vérificateur de suivre les modifications subies par ces comptes au cours de chaque exercice, et faire la différence entre les réserves légales qui sont obligatoires et les réserves facultatifs.

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, P 119.

² Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, p 119.

Le vérificateur doit s'assurer que les réserves n'englobent pas des provisions sans objet ou des profits exceptionnels qui ne figurant pas au compte des résultats, il doit aussi vérifier que les incorporations de réserves au fonds social ont bien supporté les droit d'enregistrement.

Le vérificateur doit vérifier précisément les comptes de réserve notamment :

- ✓ le cas des bénéfices taxés à un taux réduit ;
- ✓ Le cas des plus-values de cession à réinvestir.

- **Les provisions pour perte et charge :**

Les provisions pour risque et charge sont destinées à enregistrer des dettes probables, dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de façon précise, la réalisation de cette provision est incertaine. Le vérificateur dans ce cas doit chercher si ces provisions répondent aux conditions de fonds et de forme :

- ✓ **Conditions de forme :**¹

La déduction des provisions est subordonnée à :

- Leur comptabilisation effective en enregistrant la charge au niveau d'un compte de la classe 6 et en constatant l'amointrissement de la valeur des investissements non amortissable des stocks ou des créances ;
- Leur enregistrements sur le relevé des provisions annexé à la déclaration annuelle, et ce par nature des provisions avec la désignation des débiteurs le cas échéant, et l'indication du montant (article 152 CID).

- ✓ **conditions de fond :**

- La provision doit être destinée a faire face, soit à une dépréciation d'un élément d'actif ou une perte, soit à une charge qui si elle était intervenue au cours de l'exercice ;
- La provision doit être, nettement précise ;
- La perte ou la charge doit être probable et non seulement éventuelle ;
- La probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice comptable.

b) Les dettes :

Les dettes sont l'ensemble des obligations contractées par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

L'examen des comptes relatifs aux dettes passe par la vérification des montants figurant dans ces comptes correspondent à la réalité en faisant, au besoin, des recoupements chez les

¹ <http://www.dge.gov.dz>, consulter le 26/05/2021 à 19h 20.

différents partenaires. « Il s'assurera par épreuves de l'exactitude arithmétique de certains comptes ». ¹

Le vérificateur procède à la vérification des emprunts effectués par l'entreprise pour s'assurer qu'ils n'ont pas de caractère fictif :

Des remboursements d'emprunts pour s'assurer qu'ils n'ont pas été retranchés des bénéfices imposables, L'agent vérificateur devra également vérifier si les intérêts que l'entreprise a payés ou imputés au crédit d'un compte de dette n'ont pas fait l'objet d'un revenu à la source.

Du compte fournisseur pour s'assurer de la concordance entre les balances des comptes particuliers et le compte des achats d'une part, d'autre part le vérificateur dispose des bulletins de recoupements tout comme pour les comptes clients, ces bulletins peuvent constater des avoirs que ces derniers n'apparaissent pas à la comptabilité.

2.3.4. Le contrôle des comptes de résultat :

Le compte du résultat retrace l'ensemble des flux des produits et de charges imputables à la période de temps déterminée par l'exercice comptable, reflète la performance financière et la rentabilité de l'entreprise. Ce dernier fait aussi l'objet de manipulation par les contribuables et cela fait par la réduction du chiffre d'affaires réalisé et l'augmentation des charges ou bien l'introduction des charges non liées à l'activité de l'entreprise.

Le vérificateur doit donc vérifier :

- ✓ Le compte des charges ;
- ✓ Le compte des produits.

2.3.4.1. Le compte des charges :

Les charges sont soit les sorties de fonds ou autres formes d'utilisation des éléments d'actif, soit la constitution de passifs (soit les deux), résultant de la livraison ou de la fabrication de marchandises, de la prestation de services ou de la réalisation d'autres opérations qui s'inscrivent dans le cadre des activités principales ou centrales de l'entreprise. ²

Les charges sont prises en compte lorsqu'il s'agit d'une diminution d'avantages économiques futurs, liées à la diminution d'un actif ou à l'augmentation d'un passif, s'est produite et qu'elle peut être mesurée de façon fiable.

Le vérificateur dans ce cas doit vérifier que les opérations enregistrées doivent :

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, P 134.

² <https://www.easycompta.eu>, cadre conceptuel de la comptabilité financière, consulté le 25/05/2021 à 19h 50.

- ✓ Se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise;
- ✓ Se rapporter à l'exercice au cours duquel elle a été engagée;
- ✓ Concerne une charge effective et appuyée des pièces justificatives correspondantes ;
- ✓ Être effectuée dans l'intérêt de l'entreprise mais.

Le compte des charges que le vérificateur doit les vérifier sont :

➤ **Les consommations :**

Les vérificateurs procèdent premièrement au pointage des factures d'achat et leurs écritures comptable au journal, ensuite ils relèvent par exercice et par fournisseur, le montant des achats afin de les confronter avec ceux communiqués par les dites fournisseurs dans les recoupements. Lorsque il s'agit d'un redevable de la TVA, les vérificateurs s'assurent que les dites achats sont comptabilisés en hors taxe si la TVA déduite a été régulièrement opérée au regard de la règle du butoir ainsi que la règle de décalage d'un mois.

➤ **Les services et frais généraux :**

Les services et frais généraux sont les coûts engagés par une entreprise dans le cadre de ses activités quotidiennes, ils diffèrent des frais de vente et des frais administratifs.¹

Ces frais n'ayant pas de lien direct avec l'objet de l'entreprise ou à des frais personnels, donc lors de l'examen des factures et autres pièces de dépenses relatives aux services et frais divers, il est nécessaire de relever ceux qui n'ont pas été exposés dans l'intérêt de l'entreprise.

➤ **Les frais personnels :**

Les frais personnels sont des rémunérations versées au personnel de l'entreprise en contrepartie du travail fourni, mais également aux charges sociales liées à ces rémunérations et aux diverses indemnités et primes allouées.

Pour contrôler ce poste les vérificateurs doivent en premier lieu vérifier que les salaires et commissions ne sont pas versés à des bénéficiaires n'exerçant aucune activité dans l'entreprise ou travaillant pour le compte de l'exploitant ou dirigeant, ensuite ils procèdent la confrontation du livre de paie avec les déclarations d'employeurs, tout en contrôlant les bases d'imposition du versement forfaitaire.

➤ **Les frais financiers :**

Les frais financiers liés généralement aux intérêts versés à ses banques, ces intérêts peuvent être dus suite à un emprunt de grande envergure ou un découvert bancaire.

¹ <https://www.bdc.ca>, frais généraux, consulter le 25/05/2021, à 22h 10.

Il est nécessaire de les contrôler sur les relevés bancaire que les contribuables ont présentés ou que les vérificateurs se sont fait de livrer auprès des banques.

2.3.4.2. Le compte des produits :

Le compte des produits est un élément essentiel de détermination du résultat imposable, L'essentiel de cette classe est présenté par le CA réalisé par l'entreprise du fait de la vente des biens et services, les vérificateurs reconstituent le CA à travers l'examen :

➤ Des ventes :

Le vérificateur fait une comparaison entre les factures de vente et le relevé de banque et caisse, puis il regroupe sur un état toutes les ventes par nature de produit vendus et par quantité, cet état permettra de déterminer la sincérité des CA déclarés, ainsi il permettra de comparer les capacités de production avec les constats sur place et ceux déclarés.

➤ Du chiffre d'affaires :

La vérification du CA ce fait à partir d'un certain nombre d'élément composant les produits finis, soit fabriqués, soit vendus, à l'aide des fiches techniques, délivrés par le contribuable, Ces fichiers doivent être comparés avec celle de production exercent la même activité.

Lorsque la comptabilité a été bien étudiée et relevé toute les anomalies, les vérificateurs le seront en mesure d 'emmètre une appréciation d'ensemble sur la comptabilité tenue par le contribuable.

2.4. Appréciation générale :

2.4.1. Acceptation de la comptabilité :

La comptabilité sera acceptée lorsque le contrôle ne relève pas d'erreurs ou d'anomalies, la comptabilité sera accepté, ce qui implique qu'elle est conforme aux prescriptions régissant sa tenue et quelle répond aux exigences de forme et de fond.

Le contribuable a un délai de 30 jours pour répondre ou accepter les bases d'impositions proposées.

2.4.2. Rejet de la comptabilité :

Le rejet de comptabilité à la suite d'une vérification des déclarations fiscales ou ponctuelle de comptabilité, ne peut intervenir que lorsque :

« - la tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code du commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;

- la comptabilité comporte des erreurs, omissions ou inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées. ».¹

2.5. Reconstitution des bases d'imposition :

A. Reconstitution du CA à partir des éléments quantitatifs (matières):

La méthode consiste à établir un compte matière soit pour l'ensemble des produits commercialisés, soit pour un échantillon de produits ayant un caractère représentatif dans le but de faire ressortir un pourcentage de dissimulation.

Cette méthode est appliquée sur la plupart des activités, à l'exception des professions libérales, entrepreneurs de travaux.

Cette reconstitution concerne les entreprises d'achats / revente ainsi les sociétés de production.

Le compte matière dans une entreprise d'achat / revente se présente pour une année de la manière suivante:

$SI + \text{achats} - SF = \text{Consommation reconstituée.}$

$\text{Consommation reconstituée} - \text{Consommation déclarée} = \text{Différence pertes ou dissimulation.}$

Le pourcentage de dissimulation dégagé, sera appliqué au chiffre d'affaires déclaré afin de chiffrer les redressements à opérer.

Le compte matière d'une entreprise de production est beaucoup plus élaboré que celui d'une entreprise achat/ revente, il peut se présenter de la manière suivante :

¹ Code des procédures fiscales, op.cit, ART43, p24.

Tableau N°03 : le compte matière d'une entreprise de production.

Désignation	Montant
SI matière première	
+ achat (réel)	
-SF matière première	
= consommation brut MP.	
- pertes en %	
= consommation nette de matière première à reconvertir en produit fini.	
+ SI de produits finis reconverti en MP	
- stocks final de produits finis reconverti en MP	
= consommation reconstituée de MP.	
(-) consommation déclarée	
= différence ou dissimulation	

Source : réalisé par nous soin.

Taux de dissimulation = $\text{dissimulation} * 100 / \text{Consommation déclarée}$.

B. Reconstitution du CA à partir des recettes :

Cette reconstitution du chiffres d'affaire nécessite l'utilisation du compte financier, qui reprendra l'ensemble des débits de la caisse ainsi que les soldes créditeurs des comptes bancaires de l'entreprise ou de l'exploitant en tenant compte des avances clients et des soldes client à la fin de l'exercice.

A cet effet ce compte financier se présente sous la forme suivante¹ :

(+) encaissement de l'exercice

(-) solde client du 01/01

(+) avances client au 31/12

¹ Guide de vérificateur de comptabilité, op.cit, p 32.

(+) solde client au 31/12

(-) avances client au 31/12

= **Chiffre d'affaires** reconstitué.

C. Reconstitution du CA à partir des charges de production :

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituer les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés. (Exemple; les salaires distribués au personnel, la consommation d'électricité, peuvent constituer un moyen efficace pour la reconstitution du chiffre d'affaire, en le comparant consécutivement au chiffre d'affaire déclaré et à la production de l'entreprise pour les exercices vérifiés.

D. Reconstitution du chiffre d'affaires à partir de l'étude de prix :

Cette reconstitution peut se faire à partir des achats, contenu de la variation des stocks, elle est assurée la véracité du coefficient de la marge brute déclarée par le contribuable.

Suivant la formule suivante :

$$SI + \text{achats} - SF = \text{achats revendus}$$

$$\text{Achats revendus} + \text{bénéfice brute} = \text{CAHT} + \text{TVA} = \text{CA toutes taxes comprises.}$$

Les achats revendus comprennent les achats comptabilisés et les achats non comptabilisés décelés par un contrôle sur place ou par un recoupement.

Section 03 : Les conséquences de la vérification ponctuelle de la comptabilité.

L'agent vérificateur, doit en vertu des dispositions de l'article 20bis- 4 du CPF, dresser un PV constatant la fin des travaux de vérification ponctuelle, que le contribuable est invité à contresigner.

3.1. Les travaux de fin de vérification :

La fin des travaux de la vérification ponctuelle doit être constaté par PV, dont le contribuable vérifié est invité à contresigner.

Mention est faite éventuellement sur le PV en cas de refus de signature par ce dernier.

3.1.1. La notification de redressement initiale :

Lorsque le vérificateur relève des omissions et des anomalies, il doit notifier ces résultats au contribuable. Cette notification au contribuable des éléments qui serviront de base à son imposition est considérée comme une formalité essentielle.

Le concept de redressement n'a pas d'autres significations que la rectification de la déclaration du contribuable par l'administration fiscale lorsqu'elle constate des insuffisances, inexactitudes ou omissions dans les éléments déclarés¹.

Les procédures appliquées en matière de redressement résultant d'une vérification ponctuelle de comptabilité, diffèrent d'un cas à l'autre, mais elles se résument selon deux types des procédures :

- **Procédure contradictoire**²: les opérations de contrôle fiscal selon la procédure contradictoire s'applique de plein droit lorsque l'entreprise à satisfait à l'intégralité de ses obligations déclaratives, c'est-à-dire qu'elle à déposé ses déclarations fiscales dans les délais légaux qui lui ont été imparti en cas de mise en demeure de déposer une déclaration fiscale.

Le contribuable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la proposition de rectification fiscale pour faire connaitre sa position, et le cas échéant ses arguments de nature à annuler le redressement.

- **Procédure de taxation d'office**³ : la procédure de taxation d'office, qui est procédure nettement plus agressive et clairement, ne peut être mise en œuvre que dans certains cas limitativement prévus par la loi.

La procédure de taxation d'office doit en fait s'analyse comme une forme de sanctions à l'égard du contribuable qui n'aurait pas satisfait à ses obligations déclaratives.

¹ THERY LAMBERT, op.cit, P 97.

² <https://www.sassi-avocats.com>, consulter le 23/05/2021 à 16 :55.

³ <https://www.sassi-avocats.com>, consulter le 23/05/2021 à 16 :55.

3.1.2. Réponse du contribuable aux dispositions de redressement :

« Le contribuable dispose d'un délai de trente (30) jours pour faire parvenir ses observations ou son acceptation à compter de la date de réception de la notification de redressement ». ¹²

La réponse de contribuable après la reconnaissance de tous les points soulevés par la brigade de vérification. Cela après avoir vu le contenu des articles 150 et 169 du code des impôts directs et taxes assimilées.

3.1.3. Notification de redressement définitive :

La notification de redressement définitive suite au contrôle ponctuel du service intervient dès la réception de la réponse du contribuable ou après expiration du délai de réponse.

Si le vérificateur a notifié définitivement les résultats, il doit rédiger un rapport de vérification ponctuel qui constitue un support permettant pour les différentes structures.

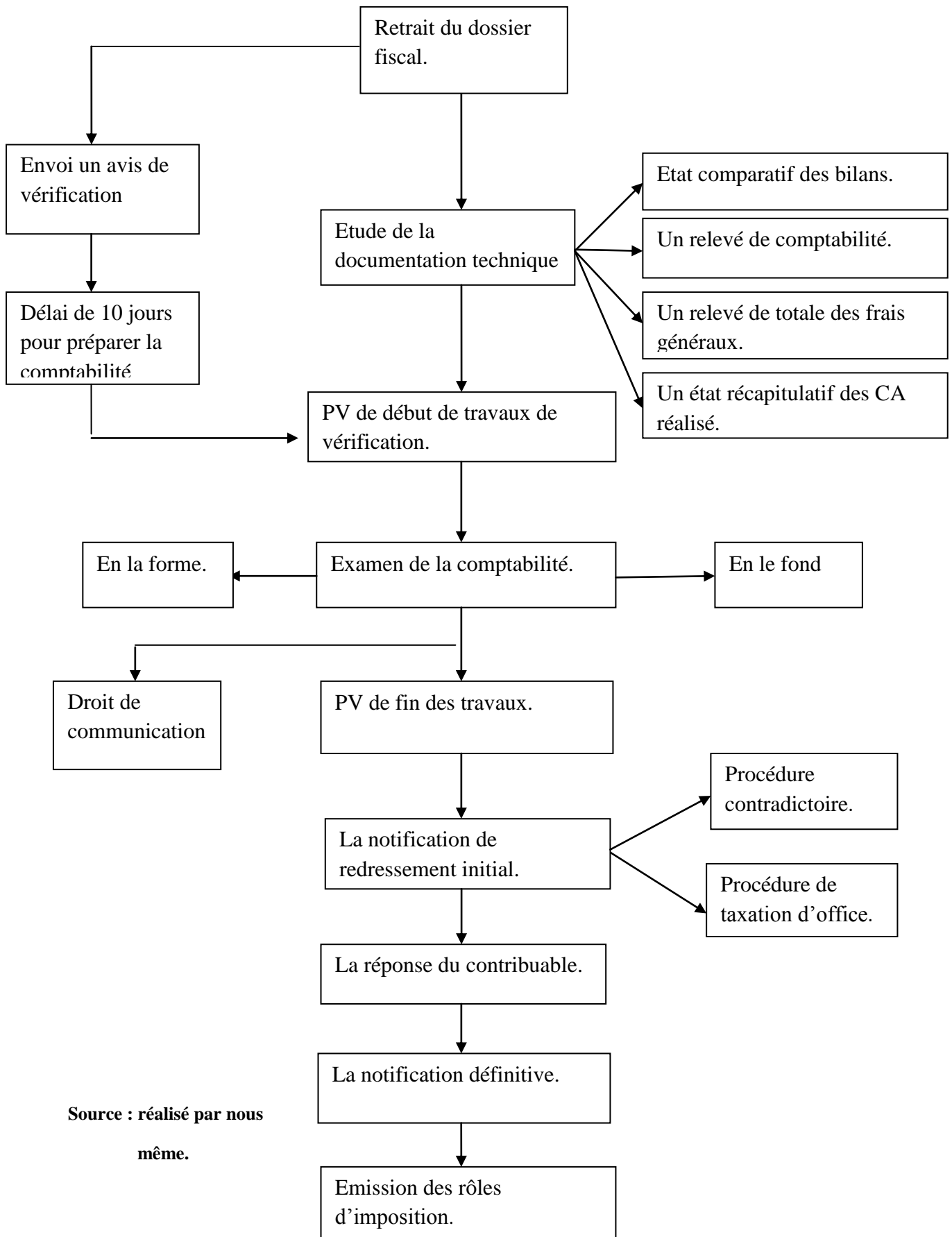
3.1.4. Emission d'un rôle de régularisation:

L'émission d'un rôle de régularisation porte sur la fixation définitive des droits et pénalités rappelés par nature d'impôt, et indique également les délais de paiement accordés en sa faveur, ainsi les recours contentieux ne sont pas recevables en la forme qu'après réception du rôle de régularisation qui est le point de départ du délai de recours devant le directeur des impôts de wilaya compétente.

¹ Code de procédure fiscale, ART 20Bis-5, op.cit, p12.

Ce schéma résume les démarches de la vérification ponctuelle de comptabilité.

Figure 01 : la procédure de la vérification ponctuelle de comptabilité.



Source : réalisé par nous même.

Conclusion du chapitre:

L'exercice d'un contrôle fiscal obéit à des contraintes procédurales auxquelles doit se conformer le vérificateur sous peine de nullité de la vérification ponctuelle.

La vérification ponctuelle de la comptabilité est un moyen efficace pour détecter les anomalies, et les erreurs, cette dernière doit être régulière et sincère, cette vérification débute par la préparation et le traitement des dossiers fiscaux des contribuables, ensuite elle continue par l'exécution de la vérification qui passe par plusieurs étapes entre autre (la remise de l'avis de vérification, examen de la comptabilité...etc.), en fin elle se termine par les conséquences de fin des travaux, dans ce cas lorsque les conditions de la vérification ponctuelle ne sont pas réunies elle peut être rejetée par l'administration, et cela peut mener aux redressements fiscaux afin que le contribuable rectifie les insuffisances et fournit des éclaircissements.

Chapitre III :
Cas pratique (CDI)

CHAPITRE III : CAS PRATIQUE (CDI)

Dans ce dernier chapitre, nous allons essayer de donner une illustration chiffrée afin de mieux saisir les aspects théoriques abordés dans les précédents chapitres et mieux comprendre la procédure du contrôle fiscal d'une entreprise. A cet effet, nous avons effectué un stage pratique au sein du centre des impôts de Rouïba (wilaya d'Alger) qui nous a permis d'étudier un cas réel de vérification ponctuelle de la comptabilité.

Ce présent chapitre comportera deux section dont la première sera consacrée à la présentation générale du centre des impôts ainsi ses différents services, ensuite dans la deuxième section nous allons passer à l'examen du dossier de contribuable vérifié.

Section 01 : La présentation de l'organisme d'accueille.

Dans cette présente section, nous allons présenter la direction générale des impôts de la wilaya d'ALGER, L'historique, ses différentes sous directions et bureaux ainsi que leurs missions.

1.1. L'historique :

Le centre des impôts est un nouveau service opérationnel de la DGI, exclusivement dédiée à la gestion des dossiers fiscaux et à la collecte des impôts due par les contribuables de taille moyennes.

Créé pour offrir une qualité de service, le CDI porte une ambition nouvelle : développer aux cotes des contribuables, un nouveau partenariat fondé sur la disponibilité, l'écoute, la réactivité et un traitement accéléré de chaque demande particulière exprimée par le contribuable.

Il consiste pour le contribuable un interlocuteur fiscal unique chargé de la gestion transversale de son dossier.

La premier étape clés de cet ambitieux projet a été franchie en 2009 avec l'ouverture du centre des impôts pilote de Rouïba. Le principal objectif recherché à travers le lancement du CDI pilote était de permettre à l'administration fiscale d'évaluer la pertinence de l'organisation, des méthodes et des outils définis pour son fonctionnements.

En dépit de sa courte expérience, le CDI de Rouïba a enregistré une évolution prometteuse en termes de rendement financier, traitement des affaires contentieuses, de contrôle et d'accueil.

Avec ce retour d'expérience extrêmement encourageant, la Direction Générale des impôts a procédé depuis la fin de l'année 2011 jusqu'à aujourd'hui à la mise en service de dix sept CDI dans plusieurs wilayas.

1.2. Présentation générale de Centre Des Impôts :

Le centre des impôts est considéré comme l'un des affiliés au ministère des finances, car ses entrées sont approuvées dans le budget général de l'état comme l'un de ses piliers de base. Acquérir une personnalité morale et avoir des taches et des fonctions souveraines, car il est considéré comme les ressources financières public qu'il déduit des particulier en

déterminant l'assiette fiscale conformément aux lois fiscales applicables, calcul et recouvrement des taxes, et en plus censurer les déclarations fiscales.

Il est chargé de ¹:

- La gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales ;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;
- La tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ;
- L'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction ;
- La prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;
- Opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégagement des espèces ;
- L'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs ;
- La recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;
- L'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats ;
- L'instruction et du traitement des réclamations ;
- Suivi du contentieux administratif et judiciaire ;
- Remboursement des crédits et taxe ;
- Assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;
- La prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprise et à la modification de leurs statuts ;
- Organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- La diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulter le 23/05/2021 à 20:10.

1.3. Les principaux services du centre des impôts :

Le centre des impôts de ROUIBA se compose des principaux départements suivants¹ :

- **Service de l'accueil et de l'information**, est chargé de :
 - l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;
 - La diffusion, à l'intention des contribuables relevant de la compétence du centre des impôts, d'informations sur leurs droits et obligations fiscales.
- **Service de l'informatique et des moyens**, est chargé de :
 - L'exploitation et la sécurisation des applications informatiques, ainsi que la gestion des habilitations et des autorisations d'accès correspondantes ;
 - Du recensement des besoins des services en matériel et autres fournitures, ainsi que de la prise en charge de la maintenance des équipements ;
 - La supervision des tâches liées à l'hygiène et à la sécurité des locaux.
- **Le service principale de gestion**, est chargé de :
 - la prise en charge des dossiers fiscaux des contribuables relevant du centre des impôts, en matière d'assiette, de contrôle fiscal et du suivi des avantages fiscaux et de l'instruction préliminaire des réclamations ;
 - La validation et la présentation au chef du centre, pour homologation, des rôles et titres de recettes, en sa qualité de déléguations du directeur des impôts de wilaya ;
 - La proposition d'inscription des contribuables au contrôle sur pièces et/ou à la vérification de comptabilité ;
 - L'établissement des rapports périodiques, la consolidation des statistiques, la préparation des plans d'actions, l'organisation et harmonisation des travaux avec les autres services.

Il gère :

- a) le service de la fiscalité du secteur industriel ;
- b) le service de la fiscalité du secteur du bâtiment et des travaux publics ;
- c) le service de la fiscalité de secteur commercial ;
- d) le service de la fiscalité du secteur des prestations de services ;
- e) le service de la fiscalité du secteur des professions libérales.

¹ <https://www.mfdgi.gov.dz>, consulter le 23/05/2021 à 23:16.

➤ **Le service principal du contrôle et de la recherche**, est chargé de :

- La mise en œuvre des procédures de recherche de l'information fiscale, de leur traitement, stockage et diffusion, pour exploitation ;
- La proposition et la réalisation des opérations de contrôle au titre de vérifications sur place et du contrôle sur pièces des déclarations des contribuables relevant des centres des impôts et l'établissement des états statistiques et bilans périodiques d'évaluation.

Il gère :

a) le service des fichiers et recoupements, est chargé de :

- la constitution et la gestion du répertoire de sources locales d'informations et renseignements intéressant l'assiette, le contrôle et le recouvrement de l'impôt ;
- la centralisation, le stockage et la restitution pour l'exploitation des données recueillies par les services concernés ;
- la prise en charge des demandes d'identification des contribuables.

b) le service de la recherche de la matière imposables, fonctionnant en brigades, est chargé de :

- l'établissement d'un programme périodique de recherche des informations fiscales au titre de la mise en œuvre du droit de communication ;
- la proposition d'inscription de contribuables au contrôle sur pièces et sur place, sur la base des informations et renseignements recueillis ;

c) le service d'intervention, fonctionnant en brigades, est chargé de :

- la programmation et la réalisation d'intervention au titre de la mise en œuvre du droit d'enquête et du droit de visite, des contrôles à la circulation et, d'effectuer sur place tous constats nécessaires à l'assiette, au recouvrement de l'impôt ;
- la proposition de contribuable à la vérification de comptabilité ou au contrôle sur pièces, sur la base des informations et renseignements recueillis.

d) le service du contrôle, fonctionnant en brigades, est chargé de :

- la réalisation des programmes de contrôle sur pièces et sur place ;
- L'établissement des situations statistiques périodiques relatives à l'état d'exécution des programmes de contrôle et d'en évaluer le rendement.

➤ **Le service principale du contentieux**, est chargé de :

- l'instruction de tout recours contentieux et gracieux adressé au centre des impôts et découlant d'impositions, majorations, amendes ou pénalités opérées par ce dernier ainsi que les demandes de remboursement de précomptes-TVA ;
- Le suivi des affaires contentieuses portées devant les instances judiciaires.

Il gère :

a) le service des réclamations est chargé de :

- l'instruction des recours préalables tendant à l'annulation ou à la réduction des impositions majorations et pénalités contestées et/ou à la restitution d'impôts, taxes ou droits payés à la suite de déclarations souscrites, de versements spontanés ou des retenues à la source opérés ;
- L'instruction des demandes relatives au remboursement de précomptes TVA ;
- L'instruction des recours préalables tendant à la contestation d'actes de poursuites ou de procédures y relatives ou à la revendication d'objets saisis ;
- Le traitement du contentieux de recouvrement.

b) le service des commissions de recours et du contentieux judiciaire, est chargé de :

- l'instruction des recours relevant de la compétence des commissions de recours des impôts directs et de TVA et des commissions de recours gracieux ;
- Le suivi, en relation avec le service concerné de la direction des impôts de wilaya, des recours et plaintes portées devant les instances judiciaires.

c) le service des notifications et de l'ordonnancement, est chargé notamment :

- de notifier aux contribuables et aux services concernés, les décisions prononcées au titre des différents types de recours ;
- D'ordonner les annulations et les réductions accordées et établir les certificats y relatifs ;
- D'établir et communiquer aux services concernés, pour prise en charge, les productions statistiques périodiques relatives au traitement du contentieux.

➤ **La recette**, est chargé de :

- Procéder à la prise en charge des règlements effectués par les contribuables au titre des versements spontanés opérés ou de rôles généraux ou individuels émis à leur encontre, ainsi que le suivi de leur situation en matière de recouvrement ;
- Mettre en œuvre les mesures prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives au recouvrement forcé de l'impôt ;
- Tenir une comptabilité aux règles de la comptabilité publique et présenter à la cour des comptes, les comptes de gestion établis.

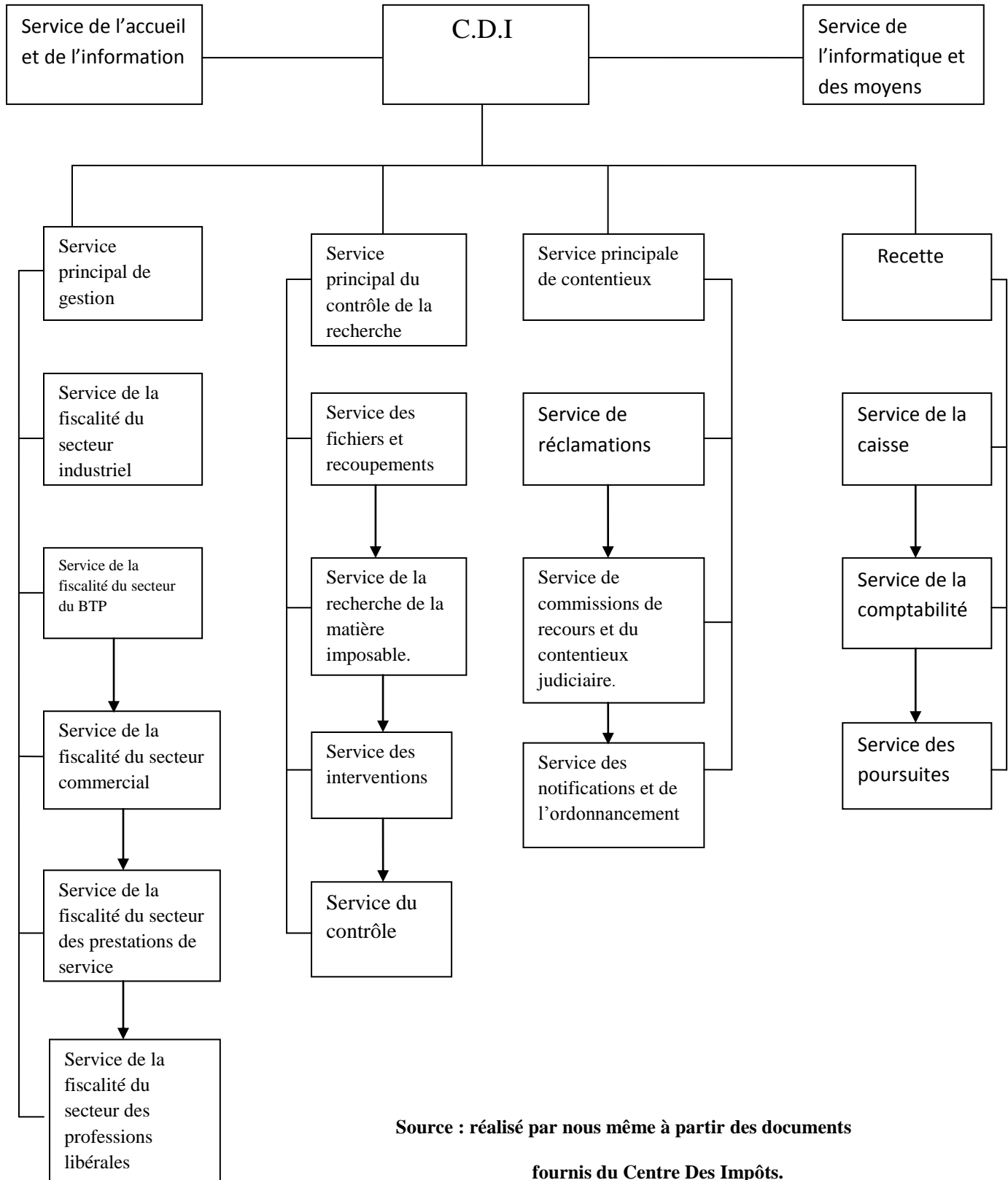
Il gère :

- a) le service de la caisse ;
- b) le service de comptabilité ;
- c) le service des poursuites.

Le service de poursuites fonctionne en brigades.

L'organigramme du Centre Des Impôts de Rouïba se présente comme suite :

Figure N° 02: L'organigramme du CDI, ROUIBA.



Section 02 : la procédure de la vérification ponctuelle de comptabilité illustration par un cas pratique.

Dans le deuxième chapitre nous avons pris connaissance des différentes procédures qui procèdent le processus de vérification ponctuelle de comptabilité, et dans cette section nous allons discuter en détaille de ces procédures à travers notre étude de l'une des entreprises qui a subi ce type de vérification.

2.1. Présentation de la SARL vérifié :

Un dossier fiscal de la société à responsabilité limité « SARL » a été étudié pour faire l'objet d'une vérification ponctuelle en matière comptable et fiscale.

Dénomination social : SARL MARAM.

Gérante : Madame **H.MERIEM**.

Domaine d'activité : Entreprise de travaux bâtiments et tous corps d'Etat.

Adresse : Cité des frères FBX n°55 Bab Ezzouar Alger.

Brigade de vérification :

Monsieur **X. MOUSSA** : Inspecteur Divisionnaire des impôts / Chef de brigade.

Monsieur **G. HAKIM** : Inspecteur Principal des impôts Vérificateur de comptabilité.

Mlle **Y. JOHRA** : Inspecteur principal des impôts, Vérificateur de comptabilité.

Exercices vérifiés : 2018 et 2019.

Impôts et taxes ciblés pour la vérification ponctuelle : **TVA, TAP, IBS et IRG associés.**

2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité de « SARL MARAM ».

Les vérificateurs mènent les démarches de vérification après avoir obtenu l'ordre de mission singé par le directeur des impôts de wilaya et après avoir adressé une demande de dossier fiscal au chef de l'inspection régionale des impôts compétente afin de vérifier ce dossier qui a été préalablement programmé et concerné de cette vérification.

2.2.1. La préparation de la vérification :

La programmation de cette entreprise à la vérification ponctuelle est prévue dans le programme élaboré pour les années 2018, 2019.

➤ **Retrait des dossiers fiscaux :**

Le vérificateur a procédé au retrait du dossier fiscal de l'entreprise auprès de service de gestion au niveau du CDI. Ce retrait a pour objectif de permettre, entre autres, au vérificateur de connaître les différents impôts directs et indirects auxquels le contribuable est soumis.

• **En matière d'impôts directs :**

A la TAP au taux de 2% sur le montant des chiffres d'affaires perçus au titre des exercices 2018 et 2019 Suivant les articles 217 à 223 du code des impôts directs et taxes assimilés.

A l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) à raison des bénéfices réalisés au taux de 23% pour l'exercice 2018 et 2019, Conformément aux dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées.

A l'IRG associé suivant les dispositions des articles du code des impôts directs et taxes assimilées.

• **En matière de taxes sur le chiffre d'affaires :**

A la TVA sur les chiffres d'affaires perçus au taux de 19% au titre des exercices 2018 et 2019 Conformément à l'article 21 du CIDTA.

➤ **L'étude de la documentation technique :**

Pour ce faire, les vérificateurs doivent obligatoirement rédiger en vue des renseignements détenus, les documents suivants :

L'état comparatif des bilans : qui retrace les bilans annuels des deux années vérifiées à savoir : 2018, 2019.

Le relevé de comptabilité : qui regroupe l'évolution du résultat de l'entreprise, du chiffre d'affaires et les diverses charges d'exploitation pour les deux années.

Les récapitulatifs de la TVA et la TAP : l'établissement de ce relevé permettra aux vérificateurs de juger la sincérité du contribuable dans la souscription de ses déclarations.

Le relevé détaillé des frais généraux : l'élaboration de compte financière facturation et compte financière encaissement.

2.2.2. L'exécution de la vérification ponctuelle de comptabilité :

Une fois les travaux préparatoires accomplis, un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié est remis à l'entreprise contre accusé de réception.

2.2.2.1. L'envoi d'un avis de vérification : Voir l'annexe N°01.

La brigade de vérification a établie l'avis de vérification ponctuel de comptabilité suivant l'art 20 bis du CPF qui comporte ce qui suit :

- Référence : N°50647/CF/CDI/2020 ;
- La date de l'avis de vérification 04/05/2020 ;
- Date et heure de la première intervention sur place : 18/05/2020 à 09h00 ;
- L'objet et exercices à vérifier : la vérification ponctuelle de comptabilité des exercices 2018, 2019 ;
- Impôts, droit et taxes concernés par la vérification : **TVA, TAP, IBS et IRG Associés ;**
- Nom et grade des vérificateurs et du chef de brigade :

Monsieur X. MOUSSA : Inspecteur divisionnaire des impôts/ chef de brigade.

Monsieur G.HAKIM : Inspecteur principal des impôts, vérificateur de comptabilité.

Mademoiselle Y. JOHRA : Inspecteur principal des impôts, vérificateur de comptabilité.

- La possibilité d'avoir un conseil (comptable, conseiller fiscal...) ;
- La durée de vérification ponctuelle de 02 mois ;

Un délai de 10 jours a été accordé à partir du jour de la remise de cet avis au contribuable afin de préparer sa comptabilité.

La brigade de vérification est déplacée en visite inopinée au siège de la SARL MARAM pour remettre à Madame **H. MERIEM** (Gérante) l'avis de vérification + la charte du contribuable.

2.2.2.2. La première intervention : Voir l'annexe N°02.

Le 18/05/2020 à 09h00, et après l'expiration du délai de préparation des documents comptables, la brigade de vérification est déplacée une deuxième fois au siège de la **SARL MARAM** pour confirmer l'existence ou l'inexistence de ces documents.

Effectivement la **SARL MARAM** tient les livres comptables obligatoires et toutes les pièces comptables et les pièces justificatives.

Procès verbal de constat des documents comptables n°50700 du 18/05/2021.

2.2.2.3. Droit de communication : Voir l'annexe N°03.

Après le commencement des travaux, la brigade de vérification a procédé au droit de communication qui permet aux agents de l'administration fiscale d'avoir connaissance des documents et des renseignements relatifs à l'entreprise vérifiée ;

Envoi de Recoupement bancaire n° 50777 du 26/04/2020 destiné à la banque **SOCIETE GENERAL ALGERIE** qui comporte les renseignements suivants :

- La désignation et l'adresse de l'agence bancaire qui gère le compte ;
- La désignation du compte, numéro, type et caractéristiques ;
- La date et la nature de l'opération déclarée : ouverture, clôture ou modification affectée sur le compte bancaire de l'entreprise vérifiée.

2.2.2.4. Examen de la comptabilité :

La vérification de votre comptabilité effectuée du 18/05/2021 à la 20/06/2021 date de fin de travaux constatés par PV du 20/06/2021 n°50800/CF/CDI/2021 laisse apparaître les observations ci-après :

- **L'examen de la comptabilité en la forme :**

L'examen de l'ensemble de vos documents comptables présentés, il a été constaté l'existence des livres obligatoires prévus par les dispositions des articles 09 et 10 du code de commerce à savoir :

- Livre Journal général, cote et paraphe en date du 19/03/2000 par le tribunal ;
- Livre de paie cote et paraphe en date du 19/03/2000 par le tribunal.

L'existence des journaux auxiliaires à savoir, achat, vente, banque, caisse et les opérations diverses pour les exercices 2018 et 2019 ainsi les pièces comptables y afférente.

- **L'examen de la comptabilité en le fond :**

Sur le plan fond les vérificateurs de comptabilité ont basé sur le chiffre d'affaire et le Résultat déclaré par la **SARL MARAM** au titre de des exercices 2018 et 2019.

La brigade de vérification commence a déterminé le fait générateur de l'entreprise.

N B : Le fait générateur d'un impôt est l'évènement qui donne naissance à la créance du contribuable envers le Trésor.

Dans ce cas le fait générateur de l'activité de travaux bâtiment exercé par la **SARL MARAM** est l'encaissement en matière de **TVA** et **TAP** et pour l'**IBS** le fait générateur est la livraison juridique (Facturation) ou la livraison matérielle. A cet effet les vérificateurs ont procédé a l'élaboration d'un compte financier reprenant l'ensemble des encaissements bancaires et caisse et tenant compte des soldes clients et avances clients, de début et fin d'année, et ce après élimination de toute les déductions justifiées.

Les vérificateurs ont ressorti des écarts comme détaillé sur la notification de redressement initial :

- 1- Ecart de facturation imposé en matière d'IBS et IRG associés ;
- 2- Ecart d'encaissement imposé en matière de TAP et TVA.

Les vérificateurs ont détecté aussi d'autres anomalies comptables après :

- Etude de déclaration annuelle (Bilan) notamment le Tableau de détermination de résultat fiscal (Tableau N°09) ;
- Le tableau de compte de résultat TCR ;
- Etude du compte de la classe 6 ;
- Etude des pièces comptables justificatives de toutes les charges constatées ;
- Le report à nouveau et la distribution de bénéfice imposable a l'IRG.

L'examen minutieux par les vérificateurs des documents comptables et des différentes pièces présentées par le contribuable, a fait ressortir les anomalies suivantes :

La première anomalie :

Au cours des travaux de vérification les vérificateurs ont détecté que la **SARL MARAM** a calculé les droits d'IBS avec le Taux de **19%**. Or le taux appliqué pour les entreprises de travaux de bâtiments est de **23%**.

Tableau N°04 : les droits d'IBS avec un taux de 19% en DA.

Libellé	2018	2019
Résultat déclaré	9 000 000	11 000 000
Taux IBS appliqué	19%	19%
Droits IBS payés	1 710 000	2 090 000

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

La correction d'anomalie :**Tableau N°05: Les écarts dégagés en matière d'IBS (2018, 2019) en DA.**

Libellé	2018	2019
Résultat déclaré	9 000 000	11 000 000
Taux IBS appliqué	19%	19%
Taux IBS à appliquer	23%	23%
Droit IBS payés	1 710 000	2 090 000
Droit IBS dus	2 070 000	2 530 000
Ecarts	360 000	440 000

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Les écarts dégagés seront rappelés en matière d'IBS au titre des exercices 2018 et 2019, après avoir ajusté le taux d'IBS à appliqué.

La deuxième anomalie :

Détection des charges non déductibles qui ne sont pas affectées a la **SARL MARAM** (frais de voyage de la fille de la Gérante Madame H.MERIE M) pour des montants de 950 000 DA et 700 000 DA respectivement pour les exercices 2018 et 2019.

La correction d'anomalie :**Tableau N° 06: détection des charges non déductible (2018, 2019) en DA.**

Libellé	2018	2019
Résultat déclarée	9 000 000	11 000 000
Charge à réintégrer	950 000	700 000
Résultat reconnu	9 950 000	11 700 000

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Le vérificateur a constaté certaines charges non déductibles, qui ne sont pas liées à l'activité de l'entreprise « SARL MARAM », ces charges vont être réintégrées au résultat.

En Addition à toutes les anomalies citées ci-dessus, il ya lieu de rajouter l'écart de chiffre d'affaires ressorti par l'élaboration des comptes financiers qui reprendra l'ensemble des encaissements réalisés par banque (relèves bancaires), caisse et en tenant compte des soldes comptables, avances clients et clients déclaré au début et à la fin de chaque exercice, aussi la déduction des montants ne représentant pas des chiffres d'affaires comme suit :

Compte financier facturation : Les écarts ressortis seront imposés en matière d'IBS et IRG associés pour les exercices 2018 et 2019 ;

Compte financier encaissement : Les écarts ressortis seront imposés en matière de TAP et TVA au titre des exercices 2018 et 2019.

Tous les écarts et les rappels ou rehaussements dégagés sur les chiffres d'affaires et bénéfiques seront sanctionnés avec des pénalités édictées par les dispositions de l'article 116 du code du TCA et l'article 193 du CID.

Compte tenu de toutes ces anomalies, les déclarations de « SARL MARAM » seront rectifiées suivant la Procédure contradictoire, et ce conformément à l'article 42 du code des procédures fiscales.

2.2.3. Les travaux de fin vérification :

Après la fin des travaux de vérification, la brigade de vérification a communiqué les erreurs et les anomalies détectées à la Gérante de la société suivant la procédure contradictoire en terminant par l'établissement d'un PV de fin de travaux sur place N° 50800 du 20/06/2020.

2.2.3.1. La notification de redressement initial :

Le 04/07/2020 Les vérificateurs ont rédigé **la notification de redressement initial** en tenant compte l'impôt ciblé de la vérification.

Compte tenu de toutes ces anomalies, vos déclarations seront rectifiées suivant la Procédure contradictoire, et ce conformément à l'article 42 du code des procédures fiscales.

Reconstitution des bases imposables :

Les bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2018 et 2019 ont été rehaussées des montants non déclarés sur G50.

Reconstitution du chiffre d'affaires :

La reconstitution de chiffre d'affaires est faite par l'application de la méthode compte financier facturation, et compte financier encaissement, reprenant l'ensemble des encaissements tirés des comptes bancaires (PNB PARIBAS, BNA), et des encaissements effectués par caisse suivant leurs comptabilisation aux journaux auxiliaires, avec l'exploitation des soldes clients et avances clients au début et à la fin de l'exercice. De ce qui précède votre situation fiscale sera comme suit :

1/ compte financier facturation :**Tableau N°07 : compte financier facturation (2018, 2019) en DA.**

Libellés	2018	2019
BNP PARIBAS	190 000	6 408 106
BNA	67 601 968	33 893 804
Caisse	24 198 708	25 530 437
Caisse occulte	-	1 250 432
Totale encaissements brutes	91 990 676	67 082 779
Régie accreditif	-	-
Virements de fonds	25 230 500	12 260 000
Caution bancaire	-	721 117
Autre produit	-	-
Annulation	-	833
Compta courant désassociés.	-	14 700 000

Totale déduction	25 230 500	27 681 950
Encaissement net TTC	66 760 176	39 400 829
Client au 01/01-	5 301 136	5 821 630
Avance au 01/01+	-	-
Client au 31/12+	5 821 630	5 749 795
Avance au 31/12-	-	-
CA reconstitué net TTC	67 280 670	39 328 994
CA exonéré	-	-
Droit de timbre	-	-
Autre taxe	-	-
CA reconstitué net TTC	67 280 670	39 328 994
Coef de conversion 19%	0,8403	0,8403
CA taxable reconstitué Nets HT.	56 535 947	33 084 154
CA exonéré	-	-
CA global reconstitué HT.	56 535 947	33 048 154
CA déclaré	55 200 000	31 000 000
Ecart (rehaussement imposable)	1 335 947	2 048 154

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Les écarts ressortis seront imposés en matière d'IBS et IRG associés pour les exercices 2018 et 2019.

2/ Compte financier encaissement :

Tableau N°08 : compte financier encaissement (2018, 2019) en DA.

Libellés	2018	2019
Encaissement nets TTC	66 760 176	39 400 829
CA exonéré	0	0
Encaissement net TTC	66 760 176	39 400 829
Coef de conversion 19%	0,8403	0,8403
Encaissement net HT	56 098 576	33 108 517
CA exonéré	0	0
Encaissement global reconstitué HT	56 098 576	33 108 517

Encaissement déclaré HT.	55 200 000	31 000 000
Ecart (rehaussement imposable)	898 576	2 108 517

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Les écarts ressortis seront imposés en matière de TAP et TVA au titre des exercices 2018 et 2019.

Détermination de rehaussement du chiffre d'affaires :

Tableau N°09 : le rehaussement du chiffre d'affaires.

Libellé	2018	2019
CA déclaré	55 200 000	31 000 000
Rehaussement	898 576	2 108 517
CA reconnu	56 098 576	33 108 517
Total rehaussement	898 576	2 108 517

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Redressement TVA :

Tableau N°10: les droit à rappeler en matière de la TVA (2018, 2019) en DA.

Libellé	2018	2019
Rehaussement CA	898 576	2 108 517
Taux	19%	19%
Droits simple	170 729	400 618
Taux de pénalité.	15%	25%
Montant de pénalité.	25 609	100 155
Totaux	196 339	500 773

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

La majoration des bases imposables en matière de bénéfices pour Les deux exercices vérifiés a entrainé une augmentation des droits en matière d'IRG.

Redressement TAP :

Le chiffre d'affaires reconstitué dégagé du compte financier encaissement sera repris en imposition en matière de la TAP au taux de 2%, comme détaillé ci-après:

Tableau N°11: imposition en matière de TAP, (2018, 2019) en DA.

Libellé	2018	2019
Rehaussement CA	898 576	2 108 517
Taux	2%	2%
Droits	17 972	42 170
Taux de pénalité	10%	10%
Pénalité	1 797	4 217
Totaux	19 769	46 387

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts. .

La majoration des bases imposables en matière de chiffre d'affaires pour l'exercice 2018 et 2019 a entraîné une augmentation des droits en matière de TVA.

Redressement IBS :

La différence dégagée du compte financier facturation pour les deux exercices 2018 et 2019, sera reprise en imposition en matière d'impôts sur le bénéfice des sociétés "IBS".

Tableau N°12: imposition en matière d'IBS, (2018, 2019) en DA.

Libellé	2018	2019
Rehaussement	1 335 947	2 048 154
TAP	17 972	42 170
Base imposable	1 317 975	2 005 984
Taux IBS	23%	23%
Droit IBS	303 134	461 376
Rappel droit IBS	360 000	440 000
Total droit IBS	663 134	901 376
Taux de pénalité	25%	25%
Pénalité	165 784	225 344
Totaux	828 918	1 126 720

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Imposition à l'IRG :

Le rehaussement déterminée dans le tableau de régularisation en matière d'IBS dressé ci – dessus , sera repris en imposition en matière d'impôts sur le revenu global (IRG) retenue à la

source au taux de 15% pour l'exercice 2018, et l'exercice 2019, déduction faite de l'impôt "IBS" soit:

Tableau N° 13: imposition en matière d'IRG (2018, 2019) en DA.

Libellé	2018	2019
Rehaussement net	1 317 975	2 005 984
Droit IBS	663 134	901 376
Base IRG	654 841	1 104 608
Taux	15%	15%
Droits IRG	98 226	165 691
Taux de pénalité	25%	25%
Pénalité	51 988	61 635
Totaux	259 939	308 177

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Notification de redressement initial N°51000 du 01/07/2021 remis le 04/07/2021

Tableau N°14 : montant global des droits et pénalité à rappeler en DA.

Libellé/ exercice.	2018	2019
Droit IRG	98 226	165 691
Pénalité	51 988	61 635
Droit IBS	663 134	901 376
Pénalité	165 784	225 344
Droit TAP	17 972	42 170
Pénalité	1 797	4 217
Droit TVA	170 729	400 618
Pénalité	25 609	100 155
Totaux (droit + pénalité)	1 165 239	1 901 203
Totale global	3 066 442	

Source : réalisé par nous soin à partir des documents fournis du Centre Des Impôts.

Le montant total du redressement que devra supporter l'entreprise est donc de 3 066 442 DA.

2.2.3.2. La réponse de contribuable vérifié : Voir l'annexe N°06

Suite à la réception de la notification de redressement initial, **La SARL MARAM** dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette notification.

Après l'expiration du délai de 30 jours **La SARL MARAM** a fourni une réponse sur la notification de redressement initial ou laquelle a reconnu tous les éléments de redressements pour les exercices 2018 et 2019.

Réponse du 03/08/2020.

2.2.3.3. La notification définitive : Voir l'annexe N°07.

Après avoir reçu la réponse de la **SARL MARAM** par les vérificateurs de comptabilité ont maintenu en totalité les éléments initialement notifiés en rédigeant **la notification de redressement définitive**.

Notification de redressement définitive N°59200 du 09/08/2020 remis le 05/05/2020.

2.2.3.4. Le Rôle :

Etablissement du rôle individuel qui sera communiqué au contribuable vérifié par la recette du CD

Le dossier fiscal du contribuable a fait l'objet d'une annotation afin d'y faire apparaître les redressements établis et a été restitué à l'inspection gérant l'activité du contribuable.

Conclusion du chapitre :

Dans ce chapitre, Nous avons effectué une analyse des données chiffrées recueillies principalement au niveau de la CDI, afin d'étudier la pratique de contrôle fiscal et cela par l'examen de la tenue permanente de la comptabilité par les contribuables qui doit être régulière, claire et conforme (toutes les pièces justificatifs doivent présenter devant les vérificateur) et de s'assurer la traçabilité des données concernant les recettes et les dépenses engagés (paiement par chèque, facturation...etc.), ce qui peut effectivement limiter l'impact du contrôle fiscal et en cas d'erreurs constatées, il est en mesure de prouver leur bonne foi.

En fait, La vérification ponctuelle de la comptabilité au sein de l'entreprise **MARAM** a fait ressortir quelques erreurs et anomalies qui sont dues principalement par le non respect de règles fiscales, le manque de maîtrise de fiscalité par les comptables et enfin la non communication des données réelles par les dirigeants à leur comptable.

Conclusion générale

CONCLUSION GENERALE :

A travers cette étude nous avons essayé de répondre à la problématique posée à savoir « **Comment l'administration fiscale exerce-t-elle la vérification ponctuelle de la comptabilité ?** », cette problématique a été abordée dans deux chapitres théoriques et un chapitre pratique.

Ainsi, dans notre recherche, nous avons mis en évidence les techniques de contrôle fiscal représentées dans la vérification ponctuelle de comptabilité. En effet cette vérification occupe une place de choix car elle permet aux agents des impôts de se déplacer dans les locaux professionnels du contribuable afin de rapprocher les déclarations déposées des éléments comptables examinés.

Il est aussi important de retenir que la vérification ponctuelle de comptabilité joue un rôle important parmi les diverses procédures de contrôle mises, par le législateur, à la disposition de ces mêmes agents. Cette procédure tend à rechercher si les résultats que la comptabilité traduit ont bien été déterminés conformément aux règles comptables et fiscales régissant l'assiette des impôts, et reflètent exactement les opérations réalisées.

A cet égard, il est nécessaire de souligné que le contrôle fiscal exercé par la direction des impôts ne se limite pas au contrôle des déclarations des contribuables, mais va au-delà de dans la mesure où il vise d'autres objectifs notamment sa contribution dans l'équilibre des finances publiques.

Les résultats de recherche

Plusieurs résultats ont été atteints, à la fois théoriques et pratiques dont les principaux sont résumés comme suit :

- Le système fiscal algérien est un système déclaratif, c'est ce que nous avons constaté lorsque nous avons étudié les droits fiscaux imposés par le législateur au contribuable, ce dernier soumet volontairement à l'administration fiscale diverses déclarations relatives aux différents revenus, et l'administration fiscale procède ensuite au contrôle pour s'assurer de la validité et de la crédibilité de ces déclarations.
- Le centre des impôts dispose des pouvoirs d'autorités légales qui lui permettent d'effectuer un contrôle étendu qui comprend tous les éléments, moyens et outils tels que livres, documents commerciaux et comptables, pouvant être utiles dans le processus de vérification.

- La vérification ponctuelle de comptabilité joue un rôle très important dans la détection des anomalies et les omissions commises par le contribuable.
- L'efficacité de vérification ponctuelle de comptabilité dépend de l'efficacité du système fiscal.
- La mise en œuvre du droit de visite et de contrôle pour les agents de l'administration fiscale les aides à détecter les erreurs et abus commis intentionnellement ou non par les contribuables.
- A travers l'étude de terrain que nous avons obtenu du centre des impôts, nous avons conclu que la vérification ponctuelle contribue à la récupération des fonds du trésor public épuisés et ainsi à la réalisation de revenus supplémentaires importants.
- Le manque de moyens matériels et humains au centre des impôts de Rouïba a mis beaucoup de pression sur les vérificateurs pour travailler à couvrir toutes les vérifications programmées à temps.
- Selon les statistiques fournies par le centre des impôts, l'activité de travaux publics et de construction ainsi que l'activité de commerce se situent au sommet de la pyramide des activités dans lesquelles les taux de fraude et l'évasion fiscale sont significativement élevés.

Résultats de test des hypothèses

En étudiant la problématique posée et en testant la validité des hypothèses, on peut déduire ce qui suit :

Hypothèse 01 :

Qui stipulait que " le contrôle fiscal est un ensemble de procédures reconnues par le législateur algérien, qui vise à vérifier la sincérité et la légalité des déclarations des contribuables, il est effectué par des vérificateurs spécialisés dans ce domaine", d'après les conclusions de l'étude, nous constatons que le contrôle fiscal n'est rien d'autre qu'un ensemble de procédures et de processus appliqués par les services spécialisés de l'administration fiscale, qui visent à s'assurer le respect des lois fiscales par les contribuables, il est mis en œuvre par l'inspecteur centrale et ses assistants, ce qui prouve la confirmation de la première hypothèse.

Hypothèse 02 :

La deuxième hypothèse : " le déroulement de la vérification ponctuelle de comptabilité commence par la remise d'un avis de vérification et se prolonge par un examen en le fond et en la forme de la comptabilité", cette vérification ne peut être effectuée qu'après la remise

d'un avis de vérification au contribuable concerné accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis, au cours de cette période le contribuable doit se préparer tous les documents comptables pour les examiner en la forme et en le fond, et doit fournir aussi au vérificateur toutes les justifications et les éclaircissements nécessaires au bon déroulement des travaux, il est donc légitime de confirmer notre deuxième hypothèse.

Hypothèse 03 :

" La vérification ponctuelle de la comptabilité est une procédure efficace pour détecter les erreurs et anomalies commises par les contribuables.", en fait l'étude du déroulement de la vérification ponctuelle de comptabilité d'une SARL MARAM et l'analyse des résultats du contrôle fiscal au sein de CDI Rouïba, nous a permis de constater l'importance et l'efficacité de la vérification ponctuelle dans la détection l'ensemble des erreurs et anomalies commis par les contribuables. Par conséquent, la troisième hypothèse a été confirmée.

Suggestions

Compte tenu des résultats de l'étude, quelques suggestions peuvent être préconisées entre autres :

- Prendre des procédures qui contribuent à améliorer le système fiscal de manière simple et transparente, facilitant sa compréhension par les contribuables tout en comblant les failles qu'ils peuvent exploiter en matière de fraude et d'évasion fiscale.
- Travailler à la sensibilisation fiscale des contribuables, à travers des rencontres et des forums avec les associations et fédérations professionnelles pour gagner la confiance du contribuable, en établissant des intérêts spécialisés dans l'information et la rationalisation fiscale.
- Accroître les capacités de l'administration fiscale dans la vérification ponctuelle de comptabilité que soit de côté matériel ou humain en comparaison avec la taille de dossiers vérifiables.
- Améliorer les conditions des travailleurs dans l'administration fiscale en améliorant leurs salaires ou en leur accordant des récompenses pour assurer leur résilience face aux tentations financières qui leur sont offertes par des contribuables malhonnêtes.
- Assurer la protection juridique de vérificateur pendant l'exécution de ses fonctions.

-Mise en place d'un contrôle fiscal pour de nombreux dossiers pour diverses activités afin d'établir le principe de justice et de concurrence parfaite.

-préparer une liste nationale des fraudeurs pour aider les vérificateurs dans l'exécution de leurs fonctions.

Sujets suggérés pour des études futures

En fin, nous espérons à travers cette recherche être un point de départ pour d'autres recherches à l'avenir, telles que :

-Etudier l'efficacité du contrôle fiscal pour déterminer le pourcentage d'intégrité des déclarations des contribuables.

-Le rôle de la vérification de comptabilité dans l'atteinte de la qualité de l'information comptable.

- Le rôle de la technologie et le système d'information dans l'activation du contrôle fiscal.

Les difficultés de recherche

Tout au long de la réalisation de ce mémoire, nous avons rencontrés un certain nombre de difficultés concernant le manque d'ouvrages relatifs au contrôle fiscal. Néanmoins, nous avons consulté assez d'ouvrages mais nous n'avons pas pu arracher les informations nécessaires concernant notre sujet de recherche. Aussi on a confrontés à la même difficulté concernant l'accès à certaines informations fiscales de l'entreprise SARL MARAM, sous la peine du secret professionnel.

Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE**LIVRE :**

📖 BIENVENU, Jean-Jacques et LAMBERT Thierry, « Droit Fiscal », 3^{ème} édition, PUF, Paris, 2003.

📖 Claude Laurent, «Contrôle fiscal », La vérification personnelle, Edition Comptable Malesherbes.

📖 COURS CLAUDE, MOLINIER JOEL, TOURNIER GERARD, Procédure fiscal, droit et pratique, PUE, paris, 1982.

📖 ELISABETH Virol, ALAIN SENANEDSCH, fiscalité manuel pratique, paris, édition 97/98.

📖 EMMANUEL Disle, JACQUES Saraf, DECF épreuve n°1, droit fiscal manuel & applications, 2000/2001.

📖 THIERRY LAMBERT, « Contrôle fiscal ; Droit et pratique » 2^e édition mise à jour.

Dictionnaire et Manuels :

- Charte du contribuable vérifié, édition 2017.
- Guide de contribuable, CDI, Algérie, 2020.
- Guide de vérificateur de comptabilité, mis a jour le 28/01/2003.
- La charte du contribuable vérifie, document électronique.
- LARROUSSE, Dictionnaire Universel, 4^{ème} édition, jaune, Paris, 1996, P 271.

MÉMOIRES :

- AMIRAT Lamia et HAMMOUCHE Ouarda, « le contrôle fiscal », option: Comptabilité Contrôle, Audit, université Abderrahmane MIRA, BEJAIA.
- BENFARHAT Massinissa, le contrôle fiscal comme outil de lutte contre la fraude fiscale, mémoire de master en science commerciales spécialité finance et comptabilité, Ecoles des hautes études commerciales (EHEC), kolea 2020.

- TABLI Abdelhak et YACINI Hakim, mémoire de fin d'étude, « le contrôle fiscal outil de lutte contre la fraude fiscale », option: comptabilité contrôle et audit, université ABDERRAHMANE MIRA-BEJAIA, 2013.

4. Textes réglementaires :

- Code de commerce, Algérie, édition 2007.
- Code de des procédures fiscales algérien (CPF), Algérie, édition 2021.
- Code des impôts direct et taxes assimilées, Algérie, édition 2021.
- La loi de finance LF 2002.

RAPPORTS ET DOCUMENTS ADMINISTRATIFS :

- Circulaire N° 134 MF/DG/2000.
- La lettre de la DGI, bulletin d'information de la direction générale des impôts, N°64/2012.
- La lettre de la DGI, N°58/2012.

SITES WEB:

<http://www.dge.gov.dz>.

<http://www.mfdgi.gov.dz>.

<https://larminat-avocat.fr>.

<https://leparticulier.lefigaro.fr>.

<https://www.bdc.ca>.

<https://www.easycompta.eu>.

<https://www.sassi-avocats.com>.

<https://www.uzan-avocat.fr>.

JOURNAL OFFICIEL :

- Journal officiel N° 72 du 29 décembre 2011.

Annexes

LISTE DES ANNEXES

Annexe N°	Intitulé
01	Avis de contrôle ponctuel de comptabilité.
02	Procès verbal de constat.
03	Droit de communication
04	Notification de redressement suite au contrôle ponctuelle de comptabilité
05	procès verbal de fin des travaux de vérification sur place.
06	Notification de redressement définitive suite au contrôle ponctuel de comptabilité.
07	Réponse a votre notification de redressement initial.

PIECE N°01 : Avis de contrôle ponctuel de comptabilité.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Contrôle fiscal

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Recu le 05/05/2020

Référence N° N°50647/CF/CDI/2020

Lettre avec
A.R
N°

A
Madame la Gérante de la SARL MARAM
ETB/TCE
Cité des frères FXB n° 55 Bab Ezzouar Alger

Alger Le 04/05/2020

Avis de contrôle ponctuel de comptabilité

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que sauf demande contraire de votre part et acceptée par le service, nous nous présenterons à votre siège cité ci-dessus le 18/05/2020 à 09 H, pour procéder à des opérations de contrôle portant sur TVA, TAP, IBS et IRG Associés et concernant les années 2018, 2019, en vertu des dispositions de l'article 20 bis du Code de Procédures Fiscales.

Nous vous saurions gré de bien vouloir tenir à notre disposition les documents comptables et pièces justificatives inhérents aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification dont la présentation est obligatoire conformément aux dispositions de l'article 20 bis-1 du Code des Procédures Fiscales.

Au cours de ce contrôle, vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix et demander les précisions sur la conduite de cette vérification ponctuelle.

Si le contrôle fiscal envisagé ne peut être effectué en raison de votre opposition ou celle de tiers, il sera procédé en vertu des dispositions de l'article 44-1 du Code des Procédures Fiscales à l'évaluation d'office de vos bases d'impositions sans préjudice de l'application des sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

X. MOUSSA (ID)

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

G. HAKIM (IP)

Y. JOHRA (IP)

Rappel de certaines dispositions fiscales

Article 20 bis-1 du Code des Procédures Fiscales : Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Lors de cette vérification, il peut être exigé des contribuables vérifiés les documents comptables et les pièces justificatives à l'instar des factures, des contrats, des bons de commande ou de livraison, inhérentes aux droits, impôts, taxes et redevances concernés par la vérification. Cette vérification ne saurait, en aucun cas, donner lieu à un examen approfondi et critique de l'ensemble de la comptabilité du contribuable.

Article 20 bis-3 du Code des Procédures Fiscales : La vérification ponctuelle ne peut être entreprise sans que le contribuable ait été préalablement informé par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié et qu'il ait disposé d'un délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.

L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

Article 20 bis-4 du Code des Procédures Fiscales : Sous peine de nullité de la procédure, la vérification sur place des livres et documents ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

La fin des travaux de vérification sur place doit être constatée par un procès-verbal, que le contribuable vérifié est invité à contresigner. Mention est faite éventuellement sur le procès-verbal en cas de refus de signature par ce dernier.

La durée de vérification sur place est prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justification lorsqu'il y'a présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141bis du code des impôts directs et taxes assimilées.

Important !

Lors de l'exécution des travaux de contrôle et à l'occasion du débat contradictoire engagé avec le(s) vérificateur (s) vous pouvez soumettre vos observations, contestations et divergences d'appréciation à Mr

Monsieur X Chef de centre des impôts

Tél n° 000243004

Vous pouvez également, à l'issue de cette étape, demander à être reçu par Monsieur

Monsieur F Chef service principal de contrôle et recherche

,Tél n° 009876430

PIECE N°02 : Procès verbal de constat.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Série O n° 12

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES IMPOTS DE WILAYA DE ALGER

Numéro d'identification Fiscale (NIF):

Grid for NIF number

N° d'Article:

Grid for Article number

INSPECTION DES IMPOTS DE Centre des impôts

CODE INSPECTION Contrôle fiscal

10700 / CF / DS / 2024

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE documents comptables (1)

Articles 132, 224-3 et 204 du CDTA. Articles 59 et 73 de la loi de finances pour 2002.

L'en Deux Mille Vingt et six et le huit Mai nous soussignés (2) Monsieur G. Hakim, Madame Y. Johra Inspecteurs principaux des impôts et Monsieur X. Moussa, Inspecteur divisionnaire des impôts, rattachés tous au centre de impôts

dûment assermentés et porteurs de nos commissions, nous nous sommes présentés chez (4) La SARL MARAM xxx exerçant l'activité de ETR / ICE, mise à coté de frères EXS n° 55 Bab Ezzouar Alger Représenté (5) par Madame Meriem H. (Gérante)

A l'effet de procéder au constat susvisé.

Nous avons relevé ce qui suit Existence des livres comptables:

- Une journal général coté paraphé en date du 19/03/2000 par le Tribunal de Commerce de Paris coté paraphé en date du 19/03/2000 par le Tribunal et autres pièces comptables

A l'issue de notre intervention, nous avons clôturé le présent procès verbal le jour et mois indiqués ci-dessus et avons invité Madame Meriem H, Gérante de la SARL MARAM xxx à signer avec nous, lequel a accepté - refusé - (6) et a déclaré ce qui suit Rien à signaler

A la demande de l'intéressé, nous lui avons remis copie du présent procès verbal contre accusé de réception.

Signature des agents,

Signature de l'intéressé,

X. MOUSSA (I.D) [Signature]
G. HAKIM (IP) [Signature]
Y. JOHRA (IP) [Signature]

Madame Meriem H [Signature]

(1) L'objet du constat matériel;
(2) L'année, le jour, le mois et l'heure en toutes lettres;
(3) Nom, prénom et grade de l'agent;
(4) Nom, prénom ou raison sociale et adresse du contribuable;
(5) Nom, prénom et qualité du représentant;
(6) Barrer la mention inutile.

PIECE N°03 : Droit de communication

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER
CENTRE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°: 50777 /CF/CDI/2020

A
Monsieur le Directeur de la Banque Société Générale Algérie
Agence BIRKHADEM

Lettre avec
A.R.
N°

ALGER Le 26 Avril 2020

OBJET/ Droit de communication

Dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les dispositions des articles 45 à 63 du code des procédures Fiscales , je vous prie de bien vouloir me communiquer les informations suivantes concernant: M SARL MARAM`

les relevés bancaires aux titres des exercices 2018 et 2019 concernant la société citée ci-dessus , exerçant l'activité de ETB/TCE ,sise à la Cité des frères FXB n°55 Bab Ezzouar Alger

Compte n° 6443220088776665-4332343234556

Veillez croire, Mr

Le Directeur

en l'expression de notre parfaite considération.

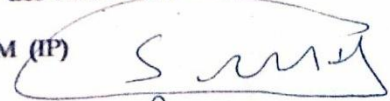
Chef de brigade

X. MOUSSA (ID)




Nom, prénom et grade
des vérificateurs

G. HAKIM (IP)



Y. JOHRA (IP)



PIECE N04 : Notification de redressement suite au contrôle ponctuelle de comptabilité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS ALGER
CENTRE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Recu le 04/07/2020

Référence N°: 51000/CF/CDI/2020

Lettre avec
A.R.
N°

A
Madame la Gérante de la SARL MARAM
ETB/TCE
Cité des frères FXB n° 55 Bab Ezzouar Alger

ROUIBA Le 01/07/2020

**Notification de Redressement suite
Au contrôle ponctuel de comptabilité**

Suite à l'envoi de l'avis de contrôle ponctuel N° 50647 du 4 mai 20 , vous avez fait l'objet d'une vérification ponctuelle de comptabilité au titre de(s) exercice(s) 2018 2019 , se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés :
TVA, TAP, IBS et IRG ASSOCIE

En conséquence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certains impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôts pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposez, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de trente (30) jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressements envisagés. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Article 20 bis-5 du code des procédures fiscales).

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi.

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications conformément aux dispositions de l'article 20 bis-2 du Code des Procédures Fiscales.

Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Article 20 bis-2 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte 05 feuillet (s), y compris celui-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

**Nom, prénom et grade
des vérificateurs**

X. MOUSSA (ID)

G. HAKIM (IP)

Y. JOHRA (IP)

PIECE N05 : procès verbal de fin des travaux de vérification sur place

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS D'ALGER
CENTRE DES IMPOTS

المديرية العامة للضرائب

N° 50800/CF/CDI/2020

Procès Verbal

De fin des travaux de vérification sur place

Nous soussignés, X. MOUSSA (ID) G.HAKIM (IP) et Y. JOHRA (IP)

Vérificateur (s) de comptabilité dressons par le présent, un PV de constat de fin des travaux de vérification sur place au nom de l'entreprise SARL MARAM exerçant l'activité de ETB/TCE

Sise au Cité des frères FXB n° 55 Bab Ezzouar Alger, conformément aux dispositions des articles 20/5 et 20/4 bis du Code des Procédures Fiscales, portée à sa connaissance suivant avis de vérification N° 50647 du 04/05/2020 du Remis le 5/05/2020

Fait à Alger le 20/06/2020

L'intéressé a signé : Oui Non

Nom/prénom/qualité du signataire vérificateur (s)

Madame Meriem H Gérante



Nom/Prénom/Grade de(s)

X. MOUSSA (ID)



G. HAKIM (IP)



Y. JOHRA (IP)



PIECE N06 : Notification de redressement définitive suite au contrôle ponctuel de comptabilité

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
DIRECTION DES IMPOTS ALGER
CENTRE DES IMPOTS

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب

Référence N°: 59200/CF/CDI/2020

Lettre avec
A.R.
N°

A
Madame la Gérante de la SARL MARAM
ETB/TCE
Cité des frères FXB n° 55 Bab Ezzouar Alger

ALGER Le 09/08/2020

**Notification de redressement définitive suite au contrôle ponctuel de comptabilité
(Réponse aux observations du contribuable)**

Madame, Monsieur, La Gérante de la SARL MARAM

Nous avons pris connaissance des observations que vous avez formulées en date du 25/08/2020 et du _____ en réponse à la notification de redressement N° 51000/CF/CDI/2020 du 01/07/2020 et la notification complémentaire / rectificative N° _____ du _____

Après un examen de ma part, je vous informe que :

- Les éléments qui ont été notifiés initialement sont abandonnés en totalité ;
 Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus partiellement ;
 Les éléments qui ont été notifiés initialement sont maintenus en totalité.

Les résultats notifiés ci-dessous sont définitifs.

En cas de contestations de votre part, vous avez la possibilité d'introduire une requête, dans le cadre du recours préalable, auprès de l'administration des impôts, selon le cas, au Directeur des Grandes Entreprises ou au Directeur des Impôts de Wilaya, et ce conformément aux dispositions de l'article 71 du Code des Procédures Fiscales.

La présente lettre comporte 03 feuilles, y compris celle-ci.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Chef de brigade

X. MOUSSA (ID)

Nom, prénom et grade
des vérificateurs
G. HAKIM (IP)

Y. JOHRA (IP)

PIECE N 07 : Réponse a votre notification de redressement initial

SARL MARAM

Alger le 03/08/2020

Activité : ETB/TCE

Adresse : Cité des frères FXB n°55 Bab Ezzouar Alger

Objet : Réponse a votre Notification de redressement initial N°51000/CF/CDI/2020 du 01/07/2020

Nous reconnaissons tous les points soulevés par la brigade de vérification.

Nous vous remercions de votre collaboration

La Gérante : Madame Meriem H

TABLE DES MATIERES

Remerciements :	
<i>Dédicaces</i>	
SOMMAIRE	I
LISTE DES FIGURES	II
LISTE DES TABLEAUX	III
LISTE DES ABREVIATIONS	IV
INTRODUCTION GENERALE :	2
CHAPITRE I : LE CADRE CONCEPTUEL, ORGANISATIONNEL ET JURIDIQUE DU CONTROLE FISCAL	6
Section 01: le cadre conceptuel et organisationnel du contrôle fiscal.	7
1.1. La notion du contrôle fiscal	7
1.1.1. Définition du contrôle fiscal	7
1.2. Les missions de contrôle fiscal	8
1.3. Les causes et les finalités du contrôle fiscal	9
1.3.1. Les causes (les raisons) de contrôle fiscal	10
1.3.2. Les finalités du contrôle fiscal	11
1.4. Les formes de contrôle fiscal.....	12
1.4.1. Le contrôle en cabinet (contrôle du bureau)	12
1.4.2. Le contrôle sur place approfondi (externe)	14
1.4.2.1. La vérification de comptabilité	14
1.4.2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité	16
1.4.2.3. La vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (VASFE)	17
1.5. Relation (l'interaction) entre les vérifications	20
1.6. Les structures chargées du contrôle	20
1.6.1. Les structures à compétences nationale	21
1.6.2. Les structure à compétence locale	24
Section 02 : le cadre juridique de contrôle fiscal.	25
2.1. Les pouvoirs de l'administration fiscale	25
2.2. Les obligations et les garanties du contribuable	29
2.2.1. Les obligations du contribuable	29
2.2.2. Les garanties (les droits) du contribuable:	32
Conclusion du chapitre	36

CHAPITRE II : LA PROCEDURE DE VERIFICATION PONCTUELLE DE LA COMPTABILITE.....	38
Section 01 : la phase préparatoire.	39
1.1. Programmation de la vérification	39
1.2. Préparation de la vérification ponctuelle	40
1.2.1. Le retrait du dossier fiscal	40
1.2.2. L'examen et l'analyse du dossier fiscal	40
1.2.3. L'étude de la documentation technique	41
Section 02 : L'exécution de la vérification ponctuelle de la comptabilité.....	43
2.1. L'envoi d'un avis de vérification	43
2.2. L'intervention sur place	44
2.3. Examen de la comptabilité	45
2.3.1. Examen de la comptabilité en la forme	45
2.3.2. Examen de la comptabilité en le fond	48
2.3.3. Le contrôle des postes du bilan	51
2.3.4. Le contrôle des comptes de résultat	55
2.4. Appréciation générale	57
2.5. Reconstitution des bases d'imposition	58
Section 03 : les conséquences de la vérification ponctuelle de la comptabilité.....	60
3.1. Les travaux de fin de vérification	60
3.1.1. La notification de redressement initiale	61
3.1.2. Réponse du contribuable aux dispositions de redressement	62
3.1.3. Notification de redressement définitive	62
3.1.4. Emission d'un rôle de régularisation.....	62
Conclusion du chapitre.....	64
CHAPITRE III : CAS PRATIQUE (CDI)	66
Section 01 : la présentation de l'organisme d'accueille.....	67
1.2. Présentation générale de Centre Des Impôts	67
1.3. Les principaux services du centre des impôts	69
Section 02 : la procédure de la vérification ponctuelle de comptabilité illustration par un cas pratique.	74
2.1. Présentation de la SARL vérifié	74
2.2. La vérification ponctuelle de comptabilité de « SARL MARAM ».	74
2.2.1. La préparation de la vérification	75
2.2.2. L'exécution de la vérification ponctuelle de comptabilité	76

2.2.2.1. L'envoi d'un avis de vérification	76
2.2.2.2. La première intervention	77
2.2.2.3. Droit de communication	77
2.2.2.4. Examen de la comptabilité	77
2.2.3. Les travaux de fin vérification	80
2.2.3.1. La notification de redressement initial	81
2.2.3.2. La réponse de contribuable vérifié	86
2.2.3.3. La notification définitive	86
2.2.3.4. Le Rôle	86
Conclusion du chapitre	87
CONCLUSION GENERALE	89
BIBLIOGRAPHIE	94
ANNEXES
TABLE DES MATIERES